** Année 1953. — N° 48 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 18 Septembre 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS, 7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

4351. — M. Fernand Auberger signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les 27 et 28 mai un empoisonnement a causé la destruction de plusieurs tonnes de poissons dans l'Allier à Vichy, et demande s'il est exact que le ministère de l'agriculture a été appelé à faire une enquête au sujet dudit empoisonnement, de son origine et de ses causes; dans l'affirmative, quelle est l'autorité qui a sollicité l'enquête et dans quelles conditions cette dernière a eu lieu. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Le 27 mai 1953 une quantité importante de poissons morts étant apparus au confluent de l'Allier et du Sarnon, les gardes de la fédération départementale de pêche, commissionnés des eaux et forêts, qui résident sur place, ont été immédiatement alertés. Ils ont effectué vers dix-huit heures les prélèvements réglementaires d'échantillons de l'eau polluée au lieudit « Pont de Bellerive » à l'endroit où se déverse le trop-plein de la piscine du Sporting-Club. Les échantillons ont été immédiatement adressés au laboratoire de la station centrale d'hydrobiologie appliquée qui a procédé le 5 juin à leur analyse. Il résulte du rapport d'analyse qu'aucun produit toxique n'a été décelé dans l'échantillon n° 2 prélevé à l'écoulement du trop-plein de la piscine. Il y est indiqué en outre que la mortalité des poissons était vraisemblablement due à une raréfaction de l'oxygène dissous par suite de la forte chaleur dans une eau légèrement putride. Il ne semble donc pas y avoir eu déversement ayant provoqué un empoisonnement. Le test biologique paraît indiquer au contraire que l'eau provenant de la piscine est plus riche en oxygène que celle prélevée en amont ou en aval. L'échantillon n° 1 prélevé dans le Sarnon fait apparaître que les eaux sont polluées par les propriétaires riverains de l'agglomération de Bellerive qui déversent leurs eaux résiduaires et ménagères dans ce cours d'eau.

4352. — M. Fernand Verdeille attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation devant laquelle se trouvent de nombreux membres de la profession agricole, métayers et artisans, notamment, à qui les caisses d'assurances sociales agricoles réclament un rappel de cotisations remontant aux cinq dernières années ainsi que de lourds intérêts de retard; les personnes à qui s'adressent ces rappels de cotisations appartiennent le plus souvent aux catégories sociales les plus déshéritées; elles n'ont bénéficié d'aucune prestation sociale et ne peuvent, dans presque tous les cas, s'acquitter des importantes sommes réclamées; demande que les caisses régularisent ces situations sans contraindre les intéressés à des payements d'arriérés ni intérêts de retard. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas possible au ministre de l'agriculture de prescrire aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, contrairement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de ne pas poursuivre le recouvrement des cotisations arriérées non prescrites contre les personnes responsables de leur versement. Il n'est pas possible non plus d'admettre, sans détruire l'équilibre financier du système, que les cotisations ne soient exigibles que des seuls bénéficiaires de prestations. Par contre, en cas de bonne foi ou de force majeure, et nonobstant le préjudice porté à l'institution par le débiteur défaillant, il pourra être accordé à celui-ci, dans les conditions réglementaires, la remise totale ou partielle des intérêts de retard et des facilités de payement. Il convient de préciser: 1° que les artisans ruraux, employeurs de main-d'œuvre, ne sont pas des assurés sociaux obligatoires agricoles et que seuls certains métayers ont été assimilés à des salariés au regard des assurances sociales par l'article 1er, § 3 du décret du 30 octobre 1935; 2° que les métayers sont responsables du versement des cotisations ouvrières et patronales dues, pour les ouvriers qu'ils ont rémunérés, et que la main-d'œuvre ainsi utilisée par un métayer

assuré social obligatoire ne représente pas plus de 75 journées de travail par an; 3° que le versement des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour le métayer lui-même au titre du premier trimestre 1950 et des trimestres antérieurs incombait au propriétaire et qu'en conséquence, le recouvrement des cotisations arriérées correspondantes et des majorations de retard ne peut être poursuivi que contre le propriétaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4367. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est normal qu'une allocation provisoire d'attente, qui était versée à la veuve et à l'orphelin d'un membre de la Résistance fusillé par les Allemands, soit supprimée sans notification ni explication, sous le prétexte qu'un rapport de police affirme que le mari, bien qu'ayant appartenu à un groupe de Résistance, se serait livré à certains actes à profit personnel. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait nécessaire d'avoir les précisions suivantes: 1° nom, prénoms et domicile de la veuve, ainsi que son nom de jeune fille; 2° nom, prénom et domicile de l'orphelin.

AFFAIRES ECONOMIQUES

4364. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** aux termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944 sur les profits illicites, modifiée par la loi du 5 avril 1946, alinéa 13 de l'article 28: 1° si l'ordonnance qui ordonne la vente doit être signifiée au débiteur; 2° si le débiteur doit être appelé à la vente pour prendre connaissance du cahier des charges dans les conditions des articles 690 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la saisie immobilière, ou suivant l'article 962 du code de procédure relatif aux biens appartenant à des mineurs, le subrogé-tuteur n'existant pas et étant remplacé par le débiteur qu'il représente en tout état de cause. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 3 (10e alinéa) de la loi du 5 avril 1946, complétant l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les produits illicites, donne au Trésor la faculté, après la transcription du commandement aux fins de saisie-immobilière, de faire ordonner par le président du tribunal civil que la vente des immeubles saisis sera effectuée dans les formes prévues pour les ventes des biens appartenant à des mineurs. Bien que la procédure à suivre, en l'espèce, ne puisse être absolument identique à celle fixée par les articles 954 et suivants du code de procédure civile, puisque c'est le créancier qui en prend l'initiative, au lieu et place du saisi ou des représentants des mineurs propriétaires des biens à vendre, la loi du 5 avril 1946 ne comporte aucune disposition réglant cette procédure exceptionnelle, et les dérogations qui devraient être apportées aux dispositions des articles susvisés. Il en est résulté, dans certains cas, des difficultés, suivant que, dans le silence de la loi, les comptables poursuivants ont fait signifier, ou non, aux débiteurs saisis, les ordonnances rendues par le président du tribunal civil. Bien qu'en pratique, les débiteurs fussent toujours informés de la poursuite, certains d'entre eux ont parfois argué de ce que, à défaut de significations ou notifications par exploits d'huissier, ils étaient tenus dans l'ignorance de la marche de la procédure engagée à leur encontre. Afin de remédier à ces difficultés, des instructions vont être données aux comptables pour que, lorsque des poursuites seront engagées dans des conditions analogues à celles signalées par l'honorable parlementaire, les ordonnances de conversion soient signifiées aux débiteurs et qu'ensuite ceux-ci, ainsi que les créanciers inscrits et la femme du saisi, soient sommés de prendre communication du cahier des charges dans les conditions prévues par les articles 689 et 690 du code de procédure civile.

BUDGET

841. — **M. René Coty** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle interprétation doit être donnée au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1946 relatif à la réévaluation des portefeuilles en vue d'éviter une application illogique et injuste dont il lui a fait tenir un exemple; 2° s'il ne lui apparaît, le cas échéant, que le texte des dispositions susvisées doit être modifié pour éviter ces anomalies. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° En vue de mettre fin à l'anomalie susceptible de résulter de l'interprétation stricte de certaines dispositions de l'article 6 du décret du 28 février 1946 (actuellement article 16 de l'annexe III au code général des impôts) et notamment du dernier alinéa de cet article relatif à la détermination du prix d'acquisition de chaque titre en cas de distribution gratuite d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation de réserves au capital, il a été décidé de considérer que, dès l'instant où l'action nouvelle n'a pas une valeur distincte de celle de l'action ancienne qui l'a engendrée, c'est l'année d'acquisition de cette dernière qui doit être retenue pour le choix du coefficient de réévalutation de l'action nouvelle.

842. — **M. Henry Rochereau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 109 du code général des impôts directs stipule que le revenu net imposable est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu; et demande si les frais de validation exigés des banques pour les titres étrangers, les frais de recouponnement exigés des banques pour les titres français et étrangers peuvent être déduits dans la déclaration des revenus des valeurs mobilières étant donné qu'il s'agit là de dépenses indispensables à la conservation du revenu, puisque sans ces formalités bancaires il est, en fait, impossible de percevoir les revenus des titres non validés et des titres non recouponnés. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, les frais visés dans la question ne grevant pas directement et spécialement les revenus et devant, à cet égard, être rapprochés des frais de courtage sur achats de valeurs mobilières pour lesquels le conseil d'Etat a jugé qu'ils ne constituent pas des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (conseil d'Etat, arrêt du 4 décembre 1944, req. n° 66665).

843. — **M. Jacques Gadouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale rend passible de l'impôt sur les sociétés, soit 24 p. 100, les départements et les communes à raison des revenus qu'ils tirent de l'exploitation ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis ou non bâtis; et demande si, dans ces conditions, une commune, propriétaire de bois, est tenue du payement dudit impôt sur le produit des coupes vendues. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous le régime antérieur à la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (cf. la réponse à la question écrite n° 721 posée le 2 juin 1949 par l'honorable sénateur, *Journal oficiel* du 28 juillet 1950, débats, Conseil de la République, p. 2206, 1re col.), remarque étant faite que le taux de l'impôt sur les sociétés avait été ramené à 18 p. 100 en vertu de l'article 10 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, pour les revenus dont il s'agit perçus par les départements et les communes. A l'heure actuelle, la question posée comporte, en principe, une réponse négative, les départements et les communes ayant été exonérés de l'impôt sur les sociétés par l'article 44 de la loi précitée du 7 février 1953. Cette dernière disposition doit être considérée comme s'appliquant aux revenus perçus en 1952.

3803. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un hôpital hospice, œuvre de bienfaisance privée qui procède à l'abatage d'animaux visés au décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 et élevés sur les terres de cet hôpital est soumis aux taxes et formalités prévues par ce décret et par celui du 28 décembre 1951 n° 51-1478, alors que les viandes provenant de ces animaux ne sont pas vendues mais servent à l'alimentation des malades et des vieillards hospitalisés. (*Question du 14 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 les établissements hospitaliers fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, les groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 10 octobre 1945, et les fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, ne sont pas redevables de la taxe de circulation sur les viandes provenant de l'abatage d'animaux leur appartenant et destinées à la consommation de leurs divers rationnaires, dès l'instant où ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Toutefois, les produits exonérés mis en circulation sur la voie publique doivent être accompagnés de titres de mouvement qui sont utilisés dans les conditions et sous les sanctions prévues au décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951.

4010. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un oubli s'est glissé dans sa circulaire n° 884 (comptabilité publique) du 10 novembre 1950, parue au bulletin du Trésor n° 75 *g*, pages 622 et 623 traitant de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948; si, en effet, cette circulaire autorisait le cumul de cette indemnité jusqu'à concurrence du maximum actuel (12.000 F) aux bénéficiaires de deux pensions basées sur la loi du 20 septembre 1948, l'une militaire, l'autre civile (cas des militaires retraités proportionnels finissant leur carrière comme fonctionnaire dans une administration civile à titre d'emploi réservé), par contre, ladite circulaire a omis de faire allusion au cas des retraités à deux pensions identiques à celles susvisées, mais toutefois, la seconde (celle civile) leur a été liquidée suivant la loi des pensions du 2 août 1949 parce que leur emploi se trouvait classé « agents et ouvriers de l'Etat »; lui expose également qu'avant la parution de cette circulaire, la plupart des trésoreries générales avaient d'ailleurs interprété le payement de cette indemnité dans le sens le plus large en réglant à cette deuxième catégorie de retraités le maximum prévu, puisqu'ils réunissaient presque toujours entre les deux pensions les quarante annuités nécessaires à cet effet; mais à la réception des nouvelles

instructions du 10 novembre 1950, les services payeurs se sont vus dans l'obligation d'opérer sur ces derniers retraités des remboursements pour trop perçu allant de 15 à 20.000 F et plus; lui demande: 1° de donner toutes instructions utiles afin que la circulaire 881 soit modifiée de telle manière qu'aucune différence ne soit faite entre ces deux catégories de retraités, la seconde étant justement la moins rémunérée; 2° de faire redresser l'émission commise en décidant la restitution aux intéressés des trop perçus déjà reçus. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — La possibilité d'obtenir plusieurs pensions constitue un avantage exceptionnel qui ne saurait entraîner, sans placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle des agents ayant effectué une carrière normale et continue dans la même administration, l'attribution d'un avantage supplémentaire sous la forme du versement de plusieurs indemnités de cherté de vie. En principe, les titulaires de deux pensions ne peuvent donc bénéficier que d'une seule indemnité de cherté de vie au titre de la pension ouvrant droit à l'indemnité la plus élevée. L'exception à cette règle réalisée à l'égard des retraités titulaires de deux pensions de la loi du 20 septembre 1948 ne se justifiait que parce que les intéressés n'avaient pas cessé de rester tributaires du même régime de retraite. L'extension de la mesure à des agents affiliés à des régimes différents n'aurait aucun fondement, soulèverait des difficultés pratiques et devrait être envisagée en faveur d'autres organismes à qui le même avantage a été refusé. En tout état de cause, l'indemnité de cherté de vie ayant cessé d'exister depuis deux ans, il serait de mauvaise politique d'en modifier, à l'heure actuelle, la réglementation.

4025 *bis.* — **M. Raymond Pinchard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société est fondée à constituer, en franchise d'impôt, une provision pour propre assurance du risque de grêle, en ce qui concerne les châssis vitrés qui constituent une partie importante de la couverture de ses ateliers, étant précisé qu'au cours d'un des derniers exercices, les vitres garnissant ces châssis ont été complètement détruites par la grêle et qu'il en est résulté un dommage de plusieurs millions pour cette société; 2° si une société qui exploite à la fois une centrale hydraulique de production d'électricité et des ateliers de construcion métallique et dont le matériel, équipant sa centrale hydraulique, fait l'objet d'un contrat d'assurance « bris de machine » peut, pour le matériel équipant ses ateliers de construction métallique, constituer en franchise d'impôt une provision de propre assurance du risque « bris de machine » de ce matériel; cette société a été admise à se constituer son propre assureur pour son risque « incendie » et remplit les conditions fixées par la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 1er février 1950 (débats Assemblée nationale, page 844, colonne 1) en ce qui concerne l'importance des moyens financiers dont elle dispose et la multiplicité des risques à assurer (*Question du 20 janvier 1953.*)

2° *réponse.* — 1° Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que l'assuarnce «grêle toiture » est suffisamment pratiquée pour être considérée comme d'usage pour les entreprises de quelque importance. Ces entreprises peuvent dès lors être admises à constituer, en franchise d'impôt, des provisions destinées à couvrir le risque de destruction par la grêle des toitures vitrées de leurs installations, sous réserve, bien entendu, que les autres conditions exigées pour l'admission en déduction de provisions de self-assurance soient remplies. 2° Des renseignements recueillis au cours de l'enquête susvisée, il ressort que le montant des capitaux assurés au titre du risque « bris de machines » n'est pas suffisamment important pour permettre de reconnaître actuellement à cette branche d'assurance un caractère d'usage courant dans le commerce et l'industrie. Les provisions de propre assureur destinées à couvrir ce risque ne sauraient dès lors être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

4074. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° selon quel critère, au regard de l'article 10 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, son administration entend déterminer, par rapport à ses profits totaux, la quotité des bénéfices qui peuvent être considérés, pour une société dont le siège social est situé dans la métropole, comme ayant été réalisés dans un territoire de l'Union française où n'existe pas d'imposition sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, instituée par les articles 205 à 223 du code général des impôts (comparaison des bénéfices réalisés dans chacun des territoires de l'Union française, y compris la métropole où travaille la société; comparaison des actifs nets, ou des actifs immobilisés de la société dans chacun de ces territoires; comparaison des chiffres d'affaires réalisés dans chacun de ces territoires); 2° de lui confirmer que, conformément à la volonté du législateur la seule condition — ce qui ressort d'ailleurs littéralement du texte — qui commande la réduction de moitié du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans les cas visés par l'article 10 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, est qu'une fraction supérieure à 50 p. 100 des bénéfices puisse être considérée comme ayant son origine dans les exploitations de la société dans un ou plusieurs territoires de l'Union française ayant renoncé à instituer un impôt sur les bénéfices des sociétés, en vue d'y favoriser les investissements de capitaux. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Pour déterminer si une société ayant son siège social dans la métropole remplit les conditions voulues pour que les distributions de bénéfices auxquelles elle procède soient soumis à la taxe proportionnelle au taux normal réduit de moitié en exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, c'est-à-dire pour apprécier si plus de 50 p. 100 desdits bénéfices peuvent être considérés comme tirant leur origine des exploitations de la société situées dans des territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française et où n'existe aucune imposition sur les distributions de bénéfices, il convient d'admettre que les bénéfices distribués proviennent indistinctement et pour une proportion identique des bénéfices que la société a réalisés dans l'ensemble de ses exploitations industrielles et commerciales. C'est donc la comparaison des bénéfices réalisés d'une part dans les exploitations situées dans les territoires d'outre-mer susvisés et, d'autre part, dans l'ensemble des exploitations de la société qui doit en principe permettre de prendre parti à ce sujet, observation étant faite que les résultats généraux de l'activité de la société sont comptabilisés au siège, et sous réserve, bien entendu, des redressements auxquels pourraient donner lieu les transferts indirects de bénéfices qui seraient constatés dans les conditions prévues à l'article 57 du code général des impôts. Rien ne s'opposerait d'ailleurs, si le recours à ce procédé s'avérait impossible, à ce que l'on retînt, pour déterminer la fraction des bénéfices susceptible d'être considérée comme ayant son origine dans les exploitations d'outre-mer de la société, le rapport existant soit entre la valeur de l'actif représenté par les exploitations dont il s'agit et celle de l'actif social total, soit entre le montant des affaires réalisées dans les territoires d'outre-mer et celui des affaires totales, remarque étant également faite à ce propos que l'indication dont il s'agit n'est pas limitative et qu'il appartient aux sociétés qui entendent se prévaloir de l'article 10, paragraphe 1, du décret précité du 30 juin 1952, de justifier, sous le contrôle de l'administration, qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier de ce texte; 2° le bénéfice du tarif réduit de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers et non, comme il est indiqué dans la question, de l'impôt sur les sociétés, est effectivement subordonné à la seule condition qu'une fraction supérieure à 50 p. 100 des bénéfices distribués puisse être regardée comme provenant des exploitations de la société sises dans un ou plusieurs territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française où n'existe aucune imposition sur les distributions de bénéfices.

4154. — **M. Marc Rucart** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 48 de la loi de finances de l'exercice 1953, les dégrèvements pour charges de famille sont étendus, en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive, aux enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études, et demande, dans cette hypothèse, comment doit être appréciée la situation de ceux de ces étudiants qui, avant l'âge de vingt-cinq ans, suspendent provisoirement leurs études pour satisfaire à leurs obligations militaires; il est fait observer que, si le bénéfice des dispositions qui précèdent doit leur être refusé pendant la durée de leur incorporation, actuellement fixée à 18 mois, il en résulterait une différence de traitement injustifiée entre ceux appelés sous les drapeaux en avril (1er contingent) et ceux appelés en octobre (2e contingent); en effet, la situation de famille au regard des impôts sur les revenus étant appréciée en fonction des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition, les étudiants appelés en avril ne priveraient leurs ayants droit de la réduction pour charges de famille que pour une seule année, alors que les étudiants appelés en octobre et présents sous les drapeaux au 1er janvier de deux années consécutives suspendraient le droit à réduction pour deux ans; étant donné le nombre peu important d'étudiants se trouvant dans la situation ci-dessus exposée n'apparaît-il pas opportun de leur maintenir durant la durée légale du service militaire le bénéfice des dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'exercice 1953; en tout état de cause, il conviendrait d'harmoniser le droit à dégrèvement entre les deux contingents (avril et octobre). (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 48 de la loi de finances du 7 février 1953, qui a relevé de vingt et un à vingt cinq ans la limite d'âge au-dessous de laquelle les enfants peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne visent que les enfants qui poursuivent effectivement leurs études et ne sauraient dès lors en principe trouver leur application à l'égard de ceux qui interrompent leurs études, pour accomplir leur service militaire, pendant la durée de ce service. Toutefois, étant donné que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'on doit, en vertu de l'article 196 *bis* du code général des impôts, comparer les charges de famille des contribuables au 1er janvier et au 31 décembre de l'année de l'imposition et retenir la situation la plus favorable pour les intéressés, les enfants qui sont appelés sous les drapeaux au mois d'avril et reprennent leurs études au mois d'octobre de l'année suivante, ne cessent en fait à aucun moment d'ouvrir droit aux atténuations ou réductions pour charges de famille prévues en matière de taxe proportionnelle ou de surtaxe progressive. A défaut d'une stipulation formelle du texte légal, la même solution ne saurait être étendue, en principe, au cas des jeunes gens qui, incorporés au mois d'octobre, ne sont libérés qu'au mois d'avril de la deuxième année suivant celle de leur appel sous les drapeaux et qui interrompent ainsi leurs études pendant toute une année civile. Néanmoins, il paraît possible d'admettre que, dans le cas où après leur retour du service militaire ils rempliraient à nouveau les conditions requises pour être considérés comme

enfants à charge c'est-à-dire s'ils sont âgés de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année de leur retour et s'ils continuent leurs études, ils peuvent, en fait, être regardés comme étant demeurés à la charge de leurs parents pendant l'année au cours de laquelle ils ont fait leur service militaire.

4182. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle définition il convient de donner aux exploitations avicoles, pour l'application des dispositions fiscales qui les concernent et quelles sont les opérations qui sont considérées comme rentrant dans le cadre d'une exploitation avicole. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les dispositions fiscales intéressant spécialement les aviculteurs concernent l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les taxes sur le chiffre d'affaires et la contribution des patentes. Il résulte respectivement de l'article 63-3° alinéa du code général des impôts et de l'article 52 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 que, dans tous les cas, les produits des exploitations avicoles doivent être, d'une part, considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'assiette de la taxe proportionnelle perçue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, d'autre part, exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Pour ce qui est de la contribution des patentes, l'article 1454-3° du code susvisé en exonère les laboureurs et cultivateurs, mais « seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ». Il s'ensuit, conformément d'ailleurs à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que l'exemption de patente demeure réservée aux aviculteurs qui nourrissent principalement leurs volailles avec les produits récoltés sur les terres qu'ils exploitent, cette condition étant pratiquement considérée comme remplie par ceux d'entre eux qui n'achètent pas plus des deux tiers en valeur des produits nécessaires à la nourriture des animaux qu'ils élèvent.

4183. — M. Emilien Lieutaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 81 de la loi de finances du 7 février 1953 prévoit que: « le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1er janvier 1953, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire ». L'administration des finances a cru devoir préciser par une circulaire du 12 février 1953 la portée de ce texte. Mais elle l'a, en fait, considérablement étendue en précisant que: « cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 1953, c'est-à-dire aux loyers courus pendant l'année 1952; or, il semble que le texte n'autorise pas cette interprétation. L'administration elle-même, lors d'une précédente extension du prélèvement à diverses catégories d'immeubles, a fourni la solution inverse: « A défaut de disposition contraire formellement exprimée, le nouveau texte ne peut recevoir effet qu'à compter de sa mise en vigueur. Par suite, en ce qui concerne les immeubles remplissant, au moment de la promulgation, les conditions qui sont désormais requises pour motiver l'application du prélèvement, celui-ci ne devra être exigé que sur les loyers courus depuis cette promulgation » (B. O. I. 5003). Assujettir à la nouvelle taxe par les loyers courus depuis le 1er janvier 1953 seulement est, en outre, conforme aux principes généraux du droit. Au surplus, l'intention du législateur ressort nettement du contexte de l'article 81, puisque le législateur prévoit que: « Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu de la présente disposition est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire ». Comment les parties auraient-elles pu se mettre d'accord en 1952 sur les modalités de remboursement d'une taxe instituée, en fait — car il s'agit bien d'une taxe nouvelle — par une loi du 7 février 1953. Et, d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'une taxe nouvelle perçue sur déclaration avec les enregistrements de location verbale, il peut être utilement rappelé que le taux d'enregistrement applicable est celui en vigueur au 1er janvier de l'année précédente et pour cette année par conséquent, le taux applicable au 1er janvier 1952, date à laquelle la taxe nouvelle n'existait pas. Il demande s'il veut bien reconnaître, conformément aux principes ci-dessus exposés, que le fait générateur de la taxe nouvellement établie sera le loyer couru « à compter du 1er janvier 1953 » et, par conséquent, s'il voudra bien n'exiger les déclarations à effectuer au titre de l'article 81 qu'à partir du 1er janvier 1954 pour les loyers courus pendant l'année 1953. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 7312 ayant le même objet, posée le 26 mars 1953 par M. de Tinguy, député, et insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1953. (Débats Assemblée nationale, p. 3581-3582.)

4194. — M. Jacques Delalande expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant l'article 81 de la loi du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953, le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 est étendu à compter du 1er janvier 1953 aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif, et demande s'il a donné aux services de l'enregistrement des instructions pour effectuer le prélèvement sur les loyers courus en 1952, ainsi que prétendent le faire certains services locaux, ce qui paraîtrait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 7312 ayant le même objet, posée le 26 mars 1953 par M. de Tinguy, député, et insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1953. (Débats, Assemblée nationale, p. 3581-3582.)

4225. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en ce qui concerne la liquidation des retraites des fonctionnaires et agents des collectivités locales, aucune avance n'est faite aux nouveaux retraités entre le temps du dépôt de la demande de liquidation et le versement du premier arrérage de la retraite. Les formalités de liquidation demandent environ trois mois, cette situation ne manque pas de gêner considérablement ceux d'entre eux dont la situation financière est très modeste. Il lui demande s'il ne pourrait, dans ce cas, être prévue une allocation provisoire d'attente, selon la procédure employée couramment pour les pensions de victimes de guerre. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Les pensions étant payées trimestriellement et à terme échu, il n'est pas possible de prévoir le versement d'avances pendant les trois mois qui séparent normalement la cessation des fonctions et le payement des premiers arrérages de la pension. Il convient d'ajouter que lorsqu'il apparaît que la liquidation définitive de la pension d'un fonctionnaire local est susceptible de soulever des difficultés de nature à retarder son intervention au delà des trois mois susvisés, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales procède aussitôt à l'émission d'un titre provisoire de pension afin de permettre à l'intéressé de percevoir des émoluments dès le troisième mois qui suit son admission à la retraite.

4235. — M. Jean Boivin-Champeaux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il envisage de substituer pour la constitution du cautionnement envers les tiers, exigé des conservateurs des hypothèques, en immeubles ou en rentes sur l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 21 ventôse, an VII, articles 5 et 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, à l'immeuble détruit ou endommagé par faits de guerre, la créance que le conservateur des hypothèques, sinistré, propriétaire de cet immeuble, possède envers l'Etat et, s'il en est autrement, quels sont les motifs qui s'opposent à cette substitution. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Il n'est pas possible d'admettre, parmi les biens susceptibles d'être affectés par un conservateur des hypothèques à son cautionnement envers les tiers, des créances sur l'Etat pour dommages de guerre dont le payement et les conditions d'emploi sont soumis à des règles spéciales qui, en cas d'action en responsabilité contre ce conservateur, rendraient particulièrement difficiles la réalisation du gage fourni et le désintéressement total ou partiel des tiers créanciers.

4236. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'une déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat au budget devant le Conseil de la République, au cours de la discussion du projet devenu loi du 14 avril 1952, et notamment de l'article 46 sur l'amnistie, il résulte que les découvertes et rehaussements portant sur la période couverte par l'amnistie et effectués par le service entre le 25 mars, date du débat du projet de loi et la date de sa promulgation, ne seront retenus que s'ils sont afférents à des contrôles commencés avant le 25 mars 1952 (débat Conseil de la République, *Journal officiel* du 11 avril 1952, page 984, 2e colonne); qu'en conséquence, l'administration des finances a décidé, aux termes d'une notre circulaire du 30 avril 1952, que, dans le cas où la procédure tendant à la constatation d'un rehaussement, engagée postérieurement au 25 mars 1952 n'a été précédée d'aucune action de l'administration entreprise avant la même date, les contribuables ne perdent pas le bénéfice de l'amnistie et que les rehaussements effectués dans ces conditions seront abandonnés; que, dans le même sens, M. le ministre du budget a répondu, le 22 octobre 1952, à M. Montalat (*Journal officiel* du 22 octobre 1952, débat Assemblée nationale, page 4320, 2e colonne) que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire: « tous les rappels de droits effectués à la suite de vérifications commencées postérieurement au 24 mars 1952 sont abandonnés dans la mesure où ils portent sur une période couverte par l'amnistie »; il demande, en conséquence: 1° si une succession ouverte en 1950, dont la déclaration n'a pu être déposée — bien que plus des neuf dixièmes des droits aient été versés avant le 1er janvier 1952 — que le 17 juin 1952, en même temps que le solde des droits, en raison du manque de fonds nécessaires, ne

doit pas bénéficier de l'amnistie ? En effet, cette succession appartient bien à la période couverte par l'amnistie, puisque le décès est antérieur au 1er janvier 1952, et la procédure de rehaussement de la valeur des biens héréditaires n'a été engagée par l'administration que bien postérieurement au 25 mars 1952, même par simple avis, et n'a été précédée d'aucune autre action; la succession rentrant donc bien dans les vues du secrétaire d'Etat au budget et dans l'esprit de la loi d'amnistie; 2° si la réclamation ne doit pas être exemptée de toute pénalité, conformément à la réponse du ministre du budget à M. Flandin (*Journal officiel* du 31 août 1952, débat Assemblée nationale, page 3963, 2e colonne). (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — L'amnistie édictée par le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 n'est susceptible de bénéficier qu'aux déclarations déposées, ou aux actes présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952. Quant au paragraphe 3 du même article qui a accordé un nouveau délai pour rectifier, sans pénalité, les déclarations, ou les prix exprimés dans les actes, il ne concerne que les déclarations déposées ou les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la loi. L'acte de vente ayant fait l'objet de la réponse à la question écrite de M. Jean-Michel Flandin, publiée au *Journal officiel* du 31 août 1952, entrait dans les prévisions de ce dernier paragraphe. Mais dans l'espèce envisagée par l'honorable sénateur, dès lors que la déclaration n'a été déposée que le 17 juin 1952, les successibles ne peuvent invoquer aucune des dispositions précitées et doivent supporter le complément de droit simple et la pénalité dans les conditions habituelles.

4237. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) qu'une société exploite une usine dans une commune où elle acquitte la taxe locale (en raison de ventes en l'état); tandis que le siège social s'acquitte de la taxe à la production au taux de 16,35 p. 100 et de la taxe sur les transactions; *b*) que cette société gère une cantine dans l'usine susvisée sans qu'aient été remplies dans le passé toutes les conditions d'exonération prévues par les décisions du 23 mars 1942 et du 19 mars 1943; *c*) qu'en particulier cette cantine a fonctionné sans revêtir une personnalité distincte et sans forme juridique spéciale, apparaissant comme un service strictement interne à l'entreprise; *d*) que les repas ont toujours été servis gratuitement aux ouvriers, la cantine étant intégralement financée par l'entreprise (compris dans les avantages en nature); *e*) qu'un vérificateur du chiffre d'affaires entend imposer la valeur des repas servis par la cantine aux taxes sur le chiffre d'affaires, le principe de cette imposition n'étant d'ailleurs pas discuté par la société, encore que certaines entreprises importantes ont bénéficié d'une remise exceptionnelle des taxes qu'elles auraient dû acquitter au même titre; *f*) mais que le même vérificateur prétend étendre son redressement à une période de trois ans partant du 1er mars 1950; et lui demande si l'amnistie prévue par la loi du 14 avril 1952 ne doit pas s'appliquer à la période antérieure au 1er décembre 1951, étant précisé que la société a toujours déposé en temps utile ses déclarations mensuelles au receveur des contributions indirectes du siège social. (*Question du 25 avril* 1953.)

Réponse. — L'article 46, paragraphe 1er, de la loi du 14 avril 1952 paraît, *a priori*, applicable au cas particulier. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer d'une façon définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable en cause, elle était mise à même de se faire adresser un compte rendu circonstancié de la vérification dont la société en cause a été l'objet.

4238. — M. Edgar Tailhades expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les industriels conserveurs de foie gras sont appelés à vendre certains produits et sous-produits de leur fabrication et que l'assujettissement de ces produits et sous-produits aux taxes sur le chiffre d'affaires paraît découler d'une doctrine assez imprécise; que le motif de cette imprécision réside dans le fait que ces produits et sous-produits peuvent être considérés tantôt comme produits agricoles exonérés de la taxe à la production, tantôt comme produits légèrement transformés, assujettis aux taux réduits de la taxe à la production; tantôt comme produits assujettis au taux plein de la taxe à la production; qu'il apparaît, en effet, que si la liste des produits semi-transformés est limitative, le législateur n'a pas eu la prétention d'y inscrire tous les produits n'ayant subi qu'une légère transformation; et en conséquence, lui demande de bien vouloir préciser le régime fiscal qui doit être appliqué aux produits suivants: 1° paletots d'oie frais; 2° paletots d'oie salés; 3° abattis d'oie; 4° poitrine d'oie fraîche salée et fumée; 5° graisse d'oie non fondue; 6° graisse d'oie fondue, en vrac; 7° graisse d'oie fondue, en bidons non stérilisés; 8° graisse d'oie fondue, en bidons stérilisés; 9° foie gras d'oie frais salé; 10° foie gras d'oie cuit non fermé hermétiquement. (*Question du 30 mars* 1953.)

Réponse. — Du fait qu'ils ne sont pas nommément repris dans la liste fixée par l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts, relative à l'application du taux réduit de la taxe à la production, les produits visés à la question sont, en l'état actuel des textes, passibles de la taxe à la production de 15,35 p. 100 dans les conditions de droit commun, indépendamment de la taxe sur les transactions et, le cas échéant, de la taxe locale.

4239. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 règle les conditions de distribution des valeurs mobilières existant dans le portefeuille des sociétés au 31 décembre 1951 (décret pris en application de l'article 45 de la loi du 14 avril 1952), et lui demande: 1° si cette réglementation permet à une société de distribuer à ses actionnaires des actions qu'elle détenait dans son portefeuille au 31 décembre 1951 et qui, à cette date, n'étaient que partiellement libérées, la libération intégrale étant intervenue en 1952; 2° quelle serait, dans l'affirmative, la base de calcul de la taxe de 5 p. 100; 3° si, comme il paraît résulter des textes, on peut considérer que les attributaires ne sont pas tenus de rembourser à la société les sommes dont les actions distribuées ont été libérées postérieurement au 31 décembre 1951. (*Question du 9 mai* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° conformément aux termes mêmes de l'article 3-1 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, la taxe de 5 p. 100 doit être liquidée « sur la valeur des titres répartis appréciés à la date de la distribution »; 3° réponse affirmative.

4244. — M. Emile Durieux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires certains établissements hospitaliers; lui signale que les communes possédant des établissements bénéficiaires de cette loi se verront frustrées de certaines recettes importantes au titre de la taxe locale et lui demande dans quelles conditions elles pourront équilibrer leurs budgets pour éviter une charge supplémentaire pour les contribuables locaux. (*Question du 15 avril* 1953.)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les établissements hospitaliers fondés par les associations sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, par des groupements mutualistes régis par l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 ou par des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, sous réserve que ces établissements se bornent à des opérations de caractère non lucratif et que les prix pratiqués soient homologués par l'autorité publique. Il n'apparaît pas que l'application de ces dispositions puisse, dans la plupart des cas, avoir des conséquences fâcheuses pour l'équilibre des budgets locaux. En tout état de cause, la date à laquelle est intervenu le texte évoqué par l'honorable parlementaire a dû, ou doit permettre aux conseils municipaux des communes sièges d'établissements bénéficiaires de l'exonération de reviser, en tant que de besoin, leurs prévisions budgétaires et, le cas échéant, comme il serait souhaitable dans la conjoncture actuelle, de prendre, en conséquence, les mesures d'économie qui pourraient s'imposer. Sur un plan plus général, on notera, d'ailleurs, que l'exonération édictée par le texte précité doit normalement se traduire par un allègement des tarifs pratiqués par les établissements hospitaliers et de bienfaisance, allègement dont est susceptible de bénéficier l'ensemble des collectivités et qui aura une répercussion certaine sur le montant des charges comprises dans le budget social de la nation.

4245. — M. Jean de Geoffre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que Mme X... est décédée, laissant son mari et pour seuls héritiers ses deux enfants, A... et B...; qu'une déclaration de succession a été souscrite à la fois par le conjoint survivant, agissant en sa qualité d'usufruitier légal, et par A..., agissant en qualité de cohéritier; et demande si B... peut demander à l'inspecteur receveur de l'enregistrement compétent de lui délivrer une copie de cette déclaration. (*Question du 25 avril* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative.

4246. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la vente d'objets mobiliers et de marchandises appartenant à un négociant en vins, courtier libre, peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 — toutes autres conditions prévues par la réponse ministérielle du 24 avril 1936 (*Journal officiel* du 24 avril 1936, débats parlementaires, Chambre, p. 1146) étant remplies: 1° lorsque le fonds est inexistant ou a une valeur négligeable (pas de droit au bail, matériel de très faible importance); 2° lorsque le fonds ayant une importance appréciable n'a pu trouver acquéreur, malgré les efforts tentés par le syndic en vue de sa liquidation. (*Question du 25 avril* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire.

4247. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les articles 1102 et 1103 exemptent de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes, et demande si ces exemptions s'étendent

1° aux jugements rendus par les tribunaux civils statuant sur opposition et validant une poursuite de saisie-exécution ou une saisie-arrêt, en ce sens: *a*) que par dérogation à l'article 646, alinéa 11, paragraphe 2, du code général des impôts la minute peut n'être pas présentée à l'enregistrement et *b*) que l'expédition doit en être délivrée sur papier non timbré; 2° dans le même sens, aux jugements rendus par les tribunaux de commerce, en application de l'article 15 de la loi du 17 mars 1909 et convertissant une saisie-exécution en vente en bloc de fonds de commerce; 3° dans le même sens, aux ordonnances à même fin rendues par le président du tribunal civil en exécution de l'article 1909 du code général des impôts dérogeant à l'article 15 de la loi du 17 mars 1909; 4° dans les deux cas précédents, aux ventes par adjudication de fonds de commerce réalisées soit à l'audience des criées du tribunal soit par ministère d'officier public, en ce sens que ces adjudications sont exemptes du droit de mutation établi par l'article 646, alinéa 11, paragraphe 3, du code général des impôts; 5° dans le même sens, aux adjudications d'immeubles sur saisie immobilière: *a*) lorsqu'il a été procédé par la voie ordinaire des articles 673 à 702 du code de procédure civile, *b*) lorsque la conversion est demandée par le débiteur saisi, en application des articles 715 et suivants du code de procédure civile, *c*) lorsque la vente a lieu sur surenchère, en application des articles 709 et 710 du code de procédure civile. (*Question du 7 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative sur tous les points, réserve faite que, n'étant pas rendues sur référé, les ordonnances visées au 3° sont dispensées de la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions combinées des articles 646, paragraphe II, 2°, et 647 du code général des impôts.

4248. — M. Emilien Lieutaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la cession d'une ligne interurbaine de transports routiers de voyageurs par une entreprise de transports qui en exploite plusieurs doit être considérée comme une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152, 200, 219 du code général des impôts et si, de ce fait, la plus-value dégagée par la cession est imposable au taux réduit de 8 p. 100 à l'impôt sur les sociétés ou, au contraire, si on doit assimiler la cession de la ligne à une vente pure et simple d'éléments d'actif immobilisé dont la plus-value est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 34 p. 100 sous réserve de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts en cas de remploi; et dans cette dernière hypothèse, la ligne cédée ne figurant pas à l'actif du bilan de l'entreprise et le prix de revient étant, de ce fait, inexistant, à moins qu'il n'intervienne une cession concomitante de matériel, doit-on considérer que l'engagement de remploi doit porter sur le montant total de la cession égal à la plus-value réalisée ou peut-on déterminer un prix de revient théorique, au 1er janvier 1935, suivant les règles applicables en matière de cession de fonds de commerce. (*Question du 1er avril 1953.*)

Réponse. — Le point de savoir si la cession d'un élément d'actif en cours d'exploitation doit, ou non, être considérée comme une cession partielle d'entreprise dépendant essentiellement des conditions de fait dans lesquelles cette cession est réalisée, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4252. — M. Emile Roux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les régies municipales des pompes funèbres et les régies municipales d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, toutes deux à caractère commercial et industriel, peuvent bénéficier de la qualité de service public et, de ce fait, être exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances du 7 février 1953. (*Question du 17 avril 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, dans la mesure tout au moins où les bénéfices réalisés par les régies visées dans la question ne proviennent pas d'opérations accessoires à l'exploitation des services publics proprement dits et sous réserve de l'examen des cas particuliers.

4254. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un amendement à l'article 184 du code des impôts publié le 8 février 1953 reconnaît que l'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique ne peut faire perdre aux intéressés la qualité d'artisan et le régime fiscal de l'artisanat; lui signale que l'administration des contributions ne reconnaît pas les blanchisseries automatiques comme entreprises artisanales, en faisant valoir qu'elles emploient la force motrice et des machines mécaniques modernes, et lui demande si ne pourrait être reconsidérée la situation fiscale de ces entreprises, à caractère généralement familial, dont le matériel soi-disant automatique nécessite de nombreuses interventions manuelles, et qui, pour nombre d'entre elles, sont des lavoirs et des blanchisseries artisanales transformés par l'emploi de matériel plus moderne qui, traditionnellement, possédaient dans le passé la qualité d'entreprises artisanales et le régime fiscal accordé à l'artisanat. (*Question du 9 mai 1953.*)

1re réponse — Il ne pourra être répondu à la question posée que lorsque le décret qui doit être pris en application de l'article 13-IV de la loi de finances du 7 février 1953 aura fixé les conditions et limites dans lesquelles les artisans seront admis à utiliser la force motrice et un outillage mécanique sans perdre le bénéfice du régime fiscal prévu en leur faveur.

4291. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: dans la déclaration modèle B de ses revenus de l'année 1950, dont il lui a été accusé réception le 15 mars 1951, un contribuable avait notamment inscrit sous le paragraphe 1er (revenu des propriétés bâties et non bâties), colonne 2 (revenus passibles de la surtaxe progressive), le chiffre 0, en tenant compte du déficit dégagé à la ligne 39 du feuillet annexe de couleur bleue (revenus fonciers); dans ce même feuillet annexe, il avait mentionné les revenus réels payés en 1950 ainsi que les divers frais et charges alors admis en déduction; toutefois, il avait retenu dans sa déclaration le double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les propriétés rurales, le tout conformément aux indications de l'imprimé; d'après les éléments de sa déclaration, il a été imposé le 10 août 1951 sur un revenu net global de 800.000 F et il a acquitté le 5 novembre 1951 la somme de 17.000 F, montant de la surtaxe progressive liquidée sur cette base (nombre de parts: 4,5). Par ailleurs, à la suite d'une demande de renseignements reçue en septembre 1951, il a fait connaître à l'inspecteur des contributions directes, dans le courant du mois d'octobre 1951, le détail des charges admises désormais en déduction par l'article 69 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, mais aucune imposition complémentaire ne lui a été régulièrement notifiée avant réception, fin décembre 1952, d'un avertissement l'invitant à payer un complément d'imposition de 8.100 F, mis en recouvrement le 31 décembre 1952 et basé, sous déduction de l'imposition antérieure, sur un revenu global net de 881.000 F comprenant, outre les revenus primitivement déclarés, le revenu net et réel de ses propriétés foncières; et lui demande si les dispositions de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 ne s'opposent pas à l'exigibilité du complément réclamé eu égard: 1° au texte même de la loi d'après lequel « ... Aucun supplément d'impôt ne sera réclamé à raison... des déclarations déposées... avant le 1er janvier 1952 à la condition que ces déclarations... n'aient fait l'objet antérieurement à la date de promulgation de la loi d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction »; 2° aux dispositions de l'arrêté du 16 avril 1952 et aussi aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1952 d'après lesquelles, d'une part « l'amnistie correspond à une prescription anticipée » et d'autre part des erreurs matérielles de décompte de constatation ou de liquidation ne donneront pas lieu à réclamation de supplément de droits... étant observé que l'insuffisance de l'imposition originaire paraît bien résulter d'une erreur de l'administration qui, dès avant le 10 août 1951, date de la mise en recouvrement de la surtaxe progressive liquidée sur les bases de la déclaration modèle B, avait la possibilité de faire application du nouveau mode d'imposition institué par l'article 69 de la loi du 24 mai 1951 et qui, en toute hypothèse, avant la date de promulgation de la loi du 14 avril 1952, avait la faculté de reviser régulièrement la liquidation primitive. (*Question du 26 mai 1953.*)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit être réglée la situation fiscale du contribuable visé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ce contribuable, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4294. — M. Jean Léonetti expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la circulaire n° 46-11 B. 4 du 26 juin 1950 de M. le ministre des finances admet la validité des services auxiliaires dans les collectivités publiques et locales au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi sur les pensions du 20 septembre 1948, et lui demande, compte tenu qu'un grand nombre d'agents de l'Etat ont effectué avant d'être fonctionnaires des services civils dans les coopératives militaires de l'armée française du Rhin pendant l'occupation ayant suivi la guerre 1914-1918, si ces services peuvent être admis à validation pour la retraite (*Question du 26 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Les services en cause ne remplissent pas les conditions posées en la matière par la réglementation et la jurisprudence.

4310. — M. Jean Clavier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en 1947 un détenteur d'actions de société anonyme en a fait donation, avec réserve d'usufruit, à ses enfants; que l'un de ceux-ci est devenu administrateur de la société et que l'ensemble des droits, de l'administrateur et de son auteur, dans les bénéfices sociaux, dépasse 25 p. 100; et demande si, nonobstant le démembrement ainsi intervenu, la plus-value à provenir de la vente des actions est

imposable dans les termes de l'article 160 du code général des impôts et, dans l'affirmative, si, en vue de l'établissement de l'impôt, il sera procédé à une répartition de la plus-value entre l'usufruitier et le nu propriétaire ou bien si, en application de la jurisprudence des tribunaux civils, le nu propriétaire sera considéré comme seul attributaire de la plus-value. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite le 18 février 1953 (cf. *Journal officiel*, Débats, Conseil de la République, page 706, 2e colonne) à la question n° 3964 qu'il avait posée le 11 décembre 1952 dans des termes identiques.

4313. — M. Max Monichon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le registre cadastral d'une commune fait foi quand il mentionne un revenu d'immeuble pour une période d'avant-guerre, même si l'administration des finances conteste ce chiffre; et, dans la négative, sur quels textes s'appuie l'administration des finances pour écarter l'autorité du registre cadastral et quels documents elle doit produire pour justifier ses décisions ou ses avis auprès des particuliers ou des services publics. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser une difficulté née de l'examen d'un cas d'espèce. La solution de cette difficulté ne pourrait être fournie que si, par l'indication du lieu de l'imposition et du nom du contribuable intéressé, il était possible de procéder à une étude particulière de la situation signalée.

4314. — M. Jean Reynouard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que l'administration des contributions indirectes impose à la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100 les outillages exécutés par les utilisateurs eux-mêmes (estampeurs, découpeurs et fabricants) en ce qui concerne leur propre fabrication de produits bruts; dans l'affirmative, remarque que la taxe se trouve perçue ainsi deux fois, une première fois par le fabricant de l'outillage qui ne peut la récupérer et une seconde par le fabricant du produit fini qui comprend forcément le prix de l'outillage; demande si, par contre, il est exact que cette même taxe ne serait pas perçue lorsque ce même outillage est exécuté par un spécialiste pour le compte du client utilisateur, ce qui constituerait un avantage pour la grosse métallurgie et la mécanique; et pour le cas où cette anomalie existerait, s'il entend prendre des mesures urgentes pour la pallier. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Dans le régime institué par la loi du 31 décembre 1936, la taxe à la production frappe les ventes de tous produits manufacturés. Elle s'applique donc normalement aux ventes de matériels de fabrication et aux outillages, sans préjudice de l'imposition des pièces et articles fabriqués avec ces matériels et ces outillages. Il en est ainsi nonobstant le fait que le prix de vente des articles comprend une part de l'amortissement des outillages, ou — comme c'est le cas des matrices d'estampage utilisées pour l'exécution d'une commande — le coût total de cet outillage. Ce régime d'imposition comporte, pour unifier les conditions d'imposition des outillages, l'application de la taxe à la production sur les livraisons à eux-mêmes que se font certains industriels des matériels qu'ils fabriquent dans leurs ateliers, au lieu de les acheter à des confectionneurs spécialisés. Dans ces conditions, aucune différence d'imposition ne doit *a priori*, résulter de ce que les intéressés se trouvent dans l'une ou l'autre des situations que paraît avoir en vue l'honorable parlementaire: les outillages qu'utilisent les industriels pour leurs propres fabrication sont, en effet, soumis à la taxe de 15,35 p. 100 que ces outillages soient confectionnés dans leurs ateliers ou pour leur compte par des spécialistes outilleurs.

4343. — M. Fernand Auberger demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 1576 du code général des impôts, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, s'applique aux objets qui sont fabriqués, comptabilisés et expédiés à destination par un établissement privé de chargement et d'encartouchage qui travaille: *a*) pour la défense nationale; *b*) pour le commerce extérieur; *c*) pour le commerce intérieur privé. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — En application des articles 286, 1573 et 1575-1 du code général des impôts, un établissement privé de chargement et d'encartouchage est redevable de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, 1° sur ses travaux à façon effectués pour le compte d'établissements de la défense nationale et éventuellement sur ceux qui portent sur des marchandises destinées à être exportées par des non-producteurs; 2° sur ses ventes à l'intérieur lorsqu'elles sont faites au détail; conformément à l'article 1576 (première phrase) du code, il doit acquitter cette taxe dans la commune où ces affaires ont été réalisées, quel que soit le lieu du siège social de l'exécution des travaux et de livraison des produits. Il est exonéré de cette taxe: 1° sur ses travaux à façon effectués pour le compte de producteurs fiscaux (article 1575-4°) du code; 2° sur ses ventes directes à l'exportation visées à l'article 290-13° du code; 3° sur ses vente en gros à l'intérieur soumises à la taxe à la production (article 1575-1° du code).

4345. — M. André Litaise appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'importance du préjudice porté aux fonctionnaires moyens et supérieurs par l'article 26 du code des pensions civiles et militaires, imposant le calcul des pensions de retraite sur la moitié seulement de la portion d'émoluments supérieure à six fois le minimum vital fixé à 120.000 francs par an; ce préjudice, s'ajoutant à celui causé par la trop grande part donnée aux indemnités de résidence dans les traitements des agents de la fonction publique, contribue à accentuer le découragement de l'élite des administrations françaises déjà fort mal traitée par rapport au personnel des cadres des entreprises privées ou nationalisées; demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses nettement regrettable. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Le problème de l'écretement des pensions est lié à la question générale des rémunérations d'activité et de retraite des agents de la fonction publique. Il ne peut donc être résolu isolément mais le département ne s'opposerait pas à son examen dans un plan éventuel de réformes.

4356. — M. Antoine Voure'h demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la cote mobilière est due par un sinistré dont la résidence secondaire a été pillée par les Allemands et qui n'a pas encore été remboursé par le ministère de la reconstruction et du logement. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — D'après les dispositions des articles 1431 et 1441 du code général des impôts, la contribution mobilière est due par toute personne ayant à sa disposition une habitation garnie de meubles. Sous réserve que cette condition soit effectivement remplie au cas particulier, la question comporte dès lors une réponse affirmative.

4368. — M. Gaston Chazette expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 44 de la loi du 8 août 1950 envisage le rejet d'une pension de reversabilité pour une veuve d'un pensionné de guerre lorsqu'il existe un enfant de son premier mariage et lui demande si cette disposition ne pourrait pas être assouplie lorsqu'il est établi que la deuxième femme a pris l'enfant en bas âge et l'a élevé complètement. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — En raison des termes formels de la loi, l'administration n'a pas la possibilité d'apporter de dérogation dans des cas particuliers, si dignes d'intérêt soient-ils. Toutefois, le département des finances a récemment donné son accord au principe d'une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à permettre de réserver en faveur de la veuve le droit à l'allocation prévue par l'article 44 de la loi du 8 août 1950 lorsque les enfants issus ou non du mariage ayant atteint leur majorité cessent de percevoir ladite allocation.

4386. — M. Jean Doussot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un artisan ayant régulièrement déclaré son personnel à l'inspecteur des contributions directes est resté assujetti, par suite d'une erreur de l'administration, au bénéfice de la fiscalité artisanale alors que le personnel déclaré dépassait ce cadre. Les contributions ne s'étant aperçues de leur erreur qu'après trois années, il est réclamé à cet artisan une somme importante. Or, l'artisan dont il s'agit ne peut bénéficier de l'amnistie fiscale, car il y a erreur de l'administration; pour bénéficier de l'amnistie fiscale, il faut être de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé. Une telle situation paraît injuste et illogique puisque cet artisan se voit pénaliser d'une somme importante par le seul fait qu'il est de bonne foi. S'il y avait eu fausse déclaration, il aurait été amnistié, et demande quelles sont les dispositions réglementaires prévues pour pallier une semblable anomalie. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom du contribuable intéressé et de l'adresse à laquelle les impositions en cause ont été établies, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête particulière.

4401. — M. Paul Piales expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un entrepreneur de concassage de matériaux travaille uniquement pour l'administration des ponts et chaussées qui a fait prendre des arrêtés d'occupation temporaire pour les deux ou trois carrières dans lesquelles cet entrepreneur installe son matériel, que celui-ci paye aux propriétaires des carrières un droit de carrière par mètre cube de pierre extraite, ce droit étant librement convenu entre l'exploitant et les propriétaires; que l'entrepreneur livre les matériaux à pied d'œuvre, le prix global de chaque marché comportant généralement, par section de route, un prix en carrière et un prix de transport moyen pour la section; que le montant total des livraisons de cet entrepreneur varie annuellement entre 3 et 5 ou 6 millions de francs; et demande s'il est imposable aux bénéfices industriels forfaitairement, ainsi que le sont habituellement ces petits entrepreneurs, ou (comme l'administration prétend l'imposer pour 1953) d'après son bénéfice réel. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4415. — M. Robert Brizard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que la décision ministérielle du 31 mars 1947 (accordant dans certains cas l'application du tarif d'enregistrement de cessions de créances actuellement de 1,40 p. 100 aux cessions de droit à indemnité pour dommages de guerre) ne peut s'appliquer à la cession consentie par le donataire et héritier présomptif d'un sinistré avec l'assentiment et le concours de celui-ci, au profit de son frère, lui-même donataire et héritier présomptif du même sinistré, ou à la soulte résultant de l'acte de donation-partage. (*Question du 23 juillet* 1953.)

Réponse. — La cession, consentie par le donataire d'un bien sinistré, du droit à indemnité pour dommages de guerre attaché à ce bien, est susceptible de bénéficier de la mesure de tempérament prise par la décision ministérielle du 31 mars 1947, en vertu de laquelle les cessions du droit à indemnité de dommages de guerre consenties par les sinistrés eux-mêmes ou par leurs héritiers sont assujetties au droit de transport de créance, dont le taux est actuellement de 1,40 p. 100. En cas de donation-partage consentie par un sinistré au profit de ses descendants, la soulte stipulée à la charge de l'un des copartageants est également assujettie au droit de cession de créance si elle est imputable sur l'indemnité pour dommages de guerre afférente à l'un des biens donnés.

EDUCATION NATIONALE

4342. — M. Maurice Walker attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des appariteurs de facultés. En effet, ces modestes auxiliaires de l'enseignement supérieur, qui servent de trait d'union entre les professeurs et les étudiants, doivent assumer des tâches multiples, telles que l'organisation et la police des cours et examens, projections, cérémonies, etc., le tout dans une tenue et avec un service irréprochables. Cependant, leur situation matérielle, due probablement à leur petit nombre, ne semble pas avoir subi une évolution comparable à celles de catégories équivalentes, puisque le maximum de carrière au bout de trente années de service est l'indice 160, ce qui les place en position d'infériorité vis-à-vis des femmes de ménage des facultés; et demande si des mesures appropriées ne seraient pas susceptibles de dissiper le malaise indéniable qui règne actuellement parmi les appariteurs. (*Question du 23 juin* 1953.)

Réponse. — Les appariteurs des facultés sont compris dans le décret n° 53-177 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents des services extérieurs des administrations de l'Etat. Avant de procéder à leur reclassement, il importe que les indices des nouveaux traitements qui leur seront attribués soient fixés ainsi que l'échelonnement indiciaire de ces traitements. Ces mesures doivent intervenir prochainement.

4385. — M. René-Emile Dubois demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un médecin stomatologiste assurant à temps partiel, depuis 1930, les soins dentaires aux enfants des écoles publiques d'une ville importante et rémunéré à traitement fixe pour cette activité, est habilité à cotiser à la caisse des retraites de cette ville, quitte à le mettre dans l'obligation de verser rétroactivement les cotisations qui auraient dû lui être réclamées. (*Question du 10 juillet* 1953.)

Réponse. — Les informations données par l'honorable parlementaire ne permettent pas de savoir quelle est la collectivité publique qui assure la rémunération du médecin stomatologiste et, par conséquent, ne permettent pas de répondre à la question posée. Si, toutefois, comme il y a lieu de le supposer, la rémunération est supportée par la ville, le ministère de l'éducation nationale n'est pas habilité à répondre.

4425. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions les commissions chargées d'examiner les dossiers de demandes de bourses évaluent la valeur des propriétés rurales; dans le département des Ardennes, par exemple, le revenu est évalué selon le nombre d'hectares alors qu'il semblerait plus normal de tenir compte de la richesse de production et d'établir un barème selon le rendement. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — Les commissions chargées d'examiner les demandes de bourses comprennent différentes personnalités locales, connaissant bien la situation agricole de la région; un représentant de l'administration des contributions y siège également comme conseiller technique. L'évaluation de la valeur des propriétés rurales est donc faite en tenant compte des conditions locales, par des spécialistes rompus aux différentes méthodes d'estimation du revenu agricole.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4055. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs des contributions indirectes (1re classe, 1re catégorie), issus du cadre des inspecteurs principaux, se sont vu attribuer, lors des nouveaux traitements prévus par l'arrêté interministériel inséré au *Journal officiel* du 27 novembre 1948, ceux correspondant à l'indice 500; que, depuis lors, des inspecteurs principaux nommés receveurs principaux ou receveurs principaux entreposeurs (1re classe, 1re catégorie) se sont vu attribuer, lors de leur nomination, les traitements basés sur l'incide 480, et, étant donné qu'il y a là une injuste anomalie qu'il convient de redresser, lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés ne soient pas lésés par des dispositions qui semblent apparaître comme illégales. (*Question du 30 janvier* 1953.)

Réponse. — Les receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs de 1re catégorie, 1re classe, des contributions indirectes poursuivaient, antérieurement à la publication du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, une carrière identique à celle des inspecteurs principaux, et c'est afin de ne pas léser les agents ex-inspecteurs principaux à l'indice 500 ayant changé de cadre antérieurement au 27 novembre 1948, date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel du 20 novembre, que les intéressés ont pu bénéficier, à titre personnel, d'un traitement calculé sur la base de l'indice 500. Le décret du 10 juillet 1948 ayant affecté les emplois de receveur principal et de receveur principal entreposeur de 1re catégorie, 1re classe de l'échelle indiciaire 420-480, il n'est pas possible, en raison des dispositions restrictives de l'arrêté du 20 novembre 1948, d'accorder l'indice 500 aux agents nommés dans ces postes comptables depuis la publication de ce dernier texte, puisque ces agents, ayant eu connaissance des nouvelles échelles avant leur changement de cadre, ne sauraient exciper d'une situation acquise.

4243. — M. Jean Dousset expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme française, devant fusionner avec une autre société anonyme également française, lui apporte tout son actif; dans celui-ci se trouve compris un certificat nominatif de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; et demande si l'apport de ce certificat peut être valablement fait, étant donné la clause d'incessibilité et d'inaliénabilité de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1948; dans la négative, ce que devient ce titre, la société qui fait l'apport étant dissoute par suite de la fusion. (*Question du 12 mai* 1953.)

Réponse. — La loi du 7 janvier 1948 a frappé d'incessibilité les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Toutefois, pour éviter que les sociétés qui fusionnent soient obligées de survivre uniquement pour attendre l'amortissement par tirage au sort des certificats, le transfert de ces titres au nom de la société nouvelle peut être autorisé. La demande de mutation doit être adressée au service des émissions, pavillon de Flore.

4295. — M. Georges Marrane demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les raisons qui l'obligent à exiger des communes le remboursement des subventions accordées par le gouvernement de Vichy, sous l'appellation d'avances de trésorerie, bien que l'inscription de ces sommes en recettes d'équilibre budgétaire, avec l'accord des autorités de tutelle, prouve bien qu'il s'agissait d'une aide non remboursable de l'Etat; 2° en vertu de quelles dispositions il n'est pas fait application, dans ce cas, de la déchéance quadriennale instituée au profit des communes par le décret-loi du 30 octobre 1935 lorsque les créanciers de ces collectivités n'ont pas fait valoir leurs droits dans les quatre ans de l'existence de leur créance; 3° quels sont les motifs qui justifient l'application d'un intérêt de 6 p. 100 au principal de cette créance contestable; 4° quelles mesures sont envisagées, en contrepartie, pour assurer aux communes un intérêt au moins aussi légitime pour les sommes très importantes déposées obligatoirement par elles au Trésor; 5° dans le cas où le Trésor ne pourrait assumer la charge de ces intérêts, s'il ne conviendrait pas d'autoriser les communes à placer librement les fonds qui leur appartiennent en dépôts productifs — caisses d'épargne, par exemple. (*Question du 26 mai* 1953.)

Réponse. — 1° Les sommes dont le remboursement a été demandé aux communes suburbaines de la Seine ne correspondent pas à des subventions, en dépit de l'imputation qui leur été donnée par erreur dans les budgets locaux. Ce sont des avances essentiellement remboursables, ainsi qu'il résulte tant du texte en vertu duquel elles ont été accordées (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) que des décisions mêmes d'octroi; 2° bien que ces avances aient été consenties au cours des années 1942-1943, il ne saurait être fait application au profit des collectivités débitrices de la déchéance quadriennale instituée en faveur des communes par le décret-loi du 30 octobre 1935. En l'espèce, les arrêtés d'attribution n'ayant pas fixé de terme pour le remboursement, l'administration des finances pouvait, en vertu des principes généraux du droit, réclamer celui-ci à tout moment. Comme, par mesure de bienveillance, elle a attendu pour

le faire jusqu'au 31 décembre 1950, sa créance doit être rattachée, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, à l'exercice 1950, qui est celui de son exigibilité. La déchéance quadriennale, dont le point de départ se place au 1er janvier 1950, n'est donc pas encore acquise à l'heure actuelle; 3° conformément à l'article 6 de la loi 24 mai 1951, les avances en cause ont été consolidées sous forme de prêts du Trésor amortissables à moyen terme. Le ministre des finances, en appliquant à cette consolidation le taux d'intérêt de 6 p. 100, a purement et simplement respecté les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 mai 1950 qui régit la matière; 4° et 5° il n'apparaît pas, étant donné leur caractère particulier, que les questions évoquées dans les paragraphes qui précèdent doivent conduire à reviser la réglementation de l'emploi des fonds libres des collectivités locales, réglementation qui, selon la législation en vigueur, fait partie intégrante de l'ensemble des rapports financiers entre l'Etat et ces collectivités.

4362. — M. Georges Pernot signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une femme qui, veuve d'un agent des douanes, a épousé en secondes noces un agent de la même administration, décédé à son tour après de nombreuses années de mariage, et demande si cette veuve est fondée à percevoir la pension de réversibilité à laquelle lui donnait droit le décès de son premier mari plutôt que celle, moins élevée, à laquelle elle peut prétendre du chef de son second mari. (*Question du 2 juillet 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 139 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en effet, que dans les cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le choix de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice. Il est à remarquer, toutefois, que dans l'hypothèse où la veuve en question opterait pour le maintien de la pension à laquelle elle est en droit de prétendre du chef du décès de son premier mari, elle ne pourra, en tout état de cause, conformément à l'article 62 du code précité, percevoir cette dernière prestation qu'au taux en vigueur au moment de son remariage.

4372. — M. Lucien Tharradin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 11 de la loi n° 55-318 du 15 avril 1953 dispensant les communes de l'accomplissement des formalités de purges des privilèges et hypothèques sur les acquisitions d'immeubles dont la valeur n'excède pas 500.000 francs, est applicable lorsque, en vue de la constitution d'un lotissement, une ville acquiert de différents vendeurs et par actes distincts des parcelles dont le prix est inférieur à 500.000 francs, alors que la dépense totale effectuée pour l'achat de l'ensemble desdites parcelles est supérieure à la somme de 500.000 francs. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Dès lors que les acquisitions de parcelles sont réalisées au profit de différents vendeurs et par actes distincts, c'est la valeur de chaque parcelle qui doit être prise en considération pour apprécier si la dispense de purge des hypothèques peut être valablement autorisée par délibération du conseil municipal dans la limite du plafond relevé à 500.000 francs par l'article 11 (§ 3) de la loi du 15 avril 1953.

4832. — M. Gaston Chazette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le chiffre global des retraites souscrites à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse entre 1946 et 1949 avec indication du nombre des retraites de plus de 50.000 francs et leur total. (*Question du 8 juillet 1953.*)

Réponse. — Le montant global des rentes souscrites à la caisse nationale d'assurances sur la vie du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1949 s'élève à 1.200 millions environ, les rentes constituées en application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail n'étant pas comprises dans ce total. Les statistiques de la caisse nationale ne permettent pas d'indiquer le nombre et le montant des rentes supérieures à 50.000 francs souscrites au cours de cette période.

FONCTION PUBLIQUE

4413. — M. Jean Coupigny demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** quel est le nombre d'intégrations réalisées à ce jour par dérogation aux règles de recrutement dans les emplois publics, en application de la loi du 26 septembre 1951 en faveur des résistants. (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la commission centrale prévue à l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et chargée d'examiner les titres de résistance et les conditions d'aptitude des candidats à une mesure de titularisation, a terminé, à l'heure actuelle, ses travaux sur ce point. Seuls, quelques cas litigieux feront l'objet d'un examen ultérieur. Les dossiers des candidats qui ont donné lieu à avis favorable de la part de cette commission, ont été transmis aux ministres intéressés pour être soumis à l'examen des commissions administratives paritaires qui doivent apprécier si ces agents possèdent l'aptitude professionnelle nécessaire pour exercer les fonctions correspondant à l'emploi dans lequel ils désirent être titularisés. Ces commissions poursuivent actuellement leurs travaux dans chaque département ministériel, et les projets de décrets concernant les bénéficiaires dont les mérites ont été reconnus commencent seulement à être établis. Il est donc prématuré d'établir une statistique des opérations de titularisation.

4422. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un auxiliaire des contributions indirectes employé dans cette administration depuis le 15 décembre 1940 a été licencié à la date du 19 avril 1952, étant atteint par la limite d'âge. A la date du 21 avril 1952 et jusqu'à ce jour, il est employé comme expéditionnaire adjoint (temps limité à deux cents heures par mois) dans la même administration qui lui refuse maintenant le bénéfice des congés payés, arguant que « la législation sur les congés payés n'est pas applicable aux expéditionnaires. Toutefois les intéressés bénéficient à ce titre d'une allocation de 4 p. 100 du montant de leur rémunération brute. Ils ne peuvent dès lors prétendre à aucun congé »; demande si les raisons invoquées par l'administration des contributions indirectes sont exactes et si cet employé ne peut prétendre au bénéfice des congés payés comme tout autre salarié. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Il apparaît, à la lumière des éléments figurant dans la question écrite, que le cas évoqué par l'honorable parlementaire vise un agent employé par l'administration à des travaux à domicile et qui ne relève ni du statut général des fonctionnaires, ni du statut des auxiliaires, ni d'un statut de contractuel. Dans ces conditions, en matière de droit à congé payé, la situation de l'agent en cause ne peut être réglée que par référence au droit applicable, dans le secteur privé, aux travailleurs à domicile. L'arrêté du 13 octobre 1941 du secrétaire d'Etat au travail, qui a déterminé les modalités d'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 1er août 1941, relatives aux congés payés de ces travailleurs, prévoit que l'employeur s'acquitte de ses obligations en la matière par le payement effectué en même temps que celui de la rémunération, d'une allocation égale à 4 p. 100 de la rémunération avant retenues pour la sécurité sociale et autres retenues légales sur le salaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

4257. — M. Joseph Lasalarié demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les droits d'un agent d'agriculture contractuel blessé en service commandé en Afrique équatoriale française et qui, bien que reconnu apte à retourner en Afrique équatoriale française, demeure atteint d'une grave incapacité. (*Question du 17 avril 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er, 2e et 3e alinéas de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, les agents contractuels de l'administration sont assimilés aux travailleurs du secteur privé. Il en résulte que la réparation des accidents du travail qui leur sont survenus, doit être effectuée sur des bases identiques à celles qui sont admises en faveur des autres travailleurs. A cet égard, et bien qu'il n'existe en Afrique équatoriale française aucune réglementation concernant la réparation des accidents du travail, les tribunaux locaux considèrent que les dispositions protectrices de la législation métropolitaine des accidents du travail sont applicables au travailleur originaire de la métropole et que le bénéfice desdites dispositions l'accompagne dans les territoires d'outre-mer. L'inspecteur du travail est habilité, à titre de conciliation, à proposer le montant des indemnités auxquelles peuvent donner lieu les conséquences de l'accident. Mais si l'une des parties n'accepte pas les propositions ainsi formulées, elle conserve la faculté de saisir la juridiction compétente, à laquelle il appartient de régler définitivement le litige, en conformité avec les principes ci-dessus évoqués. L'agent d'agriculture auquel il est fait allusion a donc toute faculté d'obtenir réparation de l'accident dont il a été victime sur des bases qui, grâce à la jurisprudence dégagée localement, sont aussi voisines que possible de celles de la loi du 30 octobre 1946.

4317. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'il compte prendre pour hâter la mise en œuvre, dans les plus brefs délais possibles, de la construction du lycée de Libreville; rappelle que les crédits nécessaires ont été prévus dans les dotations complémentaires de la tranche 1952-1953, par le comité directeur du F. I. D. E. S., qui, dans sa séance du 3 mars 1953, reconnaissant la position défavorisée faite au Gabon dans l'utilisation des crédits accordés au titre du plan, avait insisté pour que la priorité soit donnée à cette réalisation. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — L'avant-projet du collège de Libreville a été soumis, au mois de janvier 1953, à l'examen préalable du comité des travaux publics de la France d'outre-mer qui l'a approuvé dans son ensem-

ble sous réserve de certaines modifications secondaires. Le département a fait connaître au haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française son accord pour le lancement d'une première tranche de travaux. Les services locaux des travaux publics travaillent actuellement à la préparation des marchés d'exécution. Le montant du crédit initial a été réévalué pour tenir compte des observations du comité des travaux publics. Cette réévaluation, qui portera le crédit inscrit à 165 millions de francs C. F. A., sera soumise au comité directeur du F. I. D. E. S. au moment de l'approbation de la tranche 1953-1954 du plan quadriennal.

4319. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne serait pas possible de supprimer les formalités que doivent encore accomplir, auprès des services de son département, les Français d'outre-mer en vue d'être autorisés à faire « franciser », lorsqu'ils regagnent la métropole, leurs voitures automobiles de marque française. Ces formalités, qui se justifiaient lorsque l'insuffisance de la production française avait conduit à l'établissement de *quotas* au profit de chacun des territoires et départements d'outre-mer, semblent, en effet, aujourd'hui sans objet, depuis que notre production est pratiquement en mesure de satisfaire à toutes les demandes. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Le marché automobile métropolitain permet effectivement d'assouplir les formalités d'immatriculation en France des véhicules achetés sous triptyque. Le ministre de la France d'outre-mer en accord avec le ministre des finances a décidé, en conséquence, depuis quelque temps, de ne plus exiger de délais pour la francisation des véhicules achetés sous triptyque par les ressortissants des territoires d'outre-mer. Le nouveau régime entrera très prochainement en vigueur. Il reste entendu, toutefois, que le ministère de la France d'outre-mer continuera à être saisi de toute demande de « francisation » de voitures étrangères, achetées sur le contingent des territoires d'outre-mer, ainsi que de toute demande de prolongation de triptyque. En effet, le système des triptyques a été maintenu comme il existait déjà avant-guerre, car c'est le seul moyen susceptible de permettre aux ressortissants d'outre-mer d'obtenir, compte tenu de la brièveté de leur séjour en France, un véhicule dès leur arrivée en métropole.

4320. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est la situation, au point de vue droit à pension, d'un contractuel, affecté spécial au syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française, en 1940, puis muté au services des travaux publics en 1941 — sans que cette mutation ait fait l'objet d'une décision régulière, ce dont l'intéressé ne saurait être rendu responsable — et qui, victime d'un accident survenu en service en 1943, est depuis lors atteint de paralysie, provoquée par le traitement qu'il avait dû subir à la suite de cet accident. La société des pétroles d'Afrique équatoriale française — qui a succédé au syndicat d'études et de recherches pétrolières en Afrique équatoriale française — estimant que la responsabilité de l'invalidité de ce contractuel, qui n'était plus à sa disposition au moment de l'accident, ne lui incombe pas, l'armée refusant de lui concéder une pension militaire sous le prétexte qu'il était alors affecté spécial de la catégorie C, le service des travaux publics opposant une fin de non-recevoir aux requêtes de l'intéressé en invoquant le fait que son affectation n'avait pas été régulièrement prononcée, lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler humainement le cas de ce contractuel, auquel il ne resterait plus, si rien ne pouvait être fait en ce sens, qu'à mourir dans le dénuement, malgré ses dix-sept ans de services outre-mer. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 1er, 2e et 3e alinéas de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, rappelle que les agents contractuels de l'administration sont assimilés aux travailleurs du secteur privé. Il en résulte que la réparation des accidents du travail qui leur sont survenus doit être effectuée sur des bases identiques à celles qui sont admises en faveur des autres travailleurs. A cet égard, il n'existe en Afrique équatoriale française aucune réglementation concernant la réparation des accidents du travail. Toutefois, les tribunaux locaux ne se bornent pas à l'application du droit commun de la responsabilité civile; ils considèrent que les dispositions protectrices de la législation métropolitaine des accidents du travail sont applicables au travailleur originaire de la métropole et que le bénéfice desdites dispositions l'accompagne dans les territoires d'outre-mer. L'article 1er de la loi du 1er juillet 1938 en vigueur au moment où se sont passés les faits prévoit la réparation au titre des accidents du travail des « accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail... à quiconque aura prouvé, par tous moyens, qu'il exécutait à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de service ». L'administration des travaux publics ne peut donc alléguer purement et simplement qu'il n'y avait pas eu affectation régulière de l'intéressé si l'accord des volontés, constitutif du contrat de louage de service, est établi, par le payement d'un salaire, par exemple. L'attention du haut-commissaire de la République en Afrique équatoriale a été attirée par ailleurs sur cette affaire et sur l'intérêt qu'il y aurait à lui apporter une solution rapide. Toutefois, en cas de conflit, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel s'est produit l'accident. Il est bien entendu que l'affaire ne pourra être examinée que dans la mesure où la prescription d'un an applicable sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi précitée du 1er juillet 1938, ne sera pas opposable à l'intéressé.

4384. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux trop nombreuses mutations du personnel d'autorité qui continuent à s'opérer dans les territoires relevant de son département. Il attire l'attention du ministre sur les incidences déplorables de cette pratique, qui se traduisent sur le plan politique, par l'apparence aux yeux des populations locales d'un défaut de continuité dans l'administration française; sur le plan financier, par des dépenses élevées (un déplacement de cette nature à l'intérieur d'un même territoire revient désormais à une somme considérable pouvant dépasser 100.000 F C. F. A.), au regard de la politique de sévère économie imposée à tous les territoires d'outre-mer par la situation de leurs budgets; demande si les prescriptions des textes antérieurs à la guerre qui prévoyaient que, sauf maladie ou faute dûment constatée, les fonctionnaires d'autorité devaient faire cinq années de service au même poste..., sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, pourquoi il n'en est plus pratiquement tenu aucun compte par les hautes administrations locales. (*Question du 8 juillet 1953.*)

Réponse — La réglementation à laquelle se réfère l'auteur de la question avait fait l'objet d'un décret du 13 mai 1938; mais, à la lumière de l'expérience ainsi intervenue, ce décret avait dû être abrogé par la loi du 15 mars 1941. Au reste, les mutations des fonctionnaires d'autorité, aussi bien d'ailleurs que celles concernant l'ensemble des fonctionnaires en service outre-mer sont prononcées par les hauts commissaires et les chefs de territoires en fonction des nécessités du service, qu'ils sont mieux à même que l'administration centrale d'apprécier dans leurs détails locaux. Toutefois, en raison de l'impérieuse nécessité de ménager les finances publiques, nécessité qui s'impose plus particulièrement en période budgétaire difficile, l'attention des hauts commissaires et chefs de territoire a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à restreindre les mutations au strict minimum.

4421. — M. Amadou Doucouré expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il arrive très souvent à beaucoup de récipiendaires d'ordres coloniaux (Légion d'honneur, Etoile noire du Bénin ou autres ordres, Etoile d'Anjouan, Ouissam Alaouite, Nichan El Anouar, médaille d'honneur du travail, mérites agricoles, commercial, etc.), de perdre les diplômes qui leur ont été remis soit au cours d'incendies ou par suite de détérioration par les termites, dans ce cas, demande s'il est possible de prévoir un remplacement desdits brevets et, dans l'affirmative, quelle serait la procédure à suivre. (*Question du 23 juillet 1953.*)

Réponse. — L'établissement des duplicata des diplômes perdus ou détruits est toujours possible. La demande d'établissement de ces duplicata doit être adressée au cabinet du ministre (service de la chancellerie) sous couvert des chefs de territoire et de fédération tenus au courant de la perte ou de la destruction des diplômes originaux. Le demandeur doit indiquer ses nom, prénoms, domicile, la distinction honorifique dont il s'agit et la date d'attribution.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4129. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les conséquences que la mise en application du pool charbon-acier en matière de charbon domestique; lui signale en particulier que le pool étant entré en application le 10 février à 0 heure, des wagons de charbon provenant d'Allemagne, introduits en France le 11 février par Jeumont, soi-disant en franchise, ont été taxés par les services des douanes dans les mêmes conditions qu'avant la mise en vigueur des dispositions du pool. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Les conditions d'entrée en France des combustibles pour foyers domestiques dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) ont été fixées par l'arrêté interministériel du 30 mars 1953, relatif aux prix des combustibles minéraux solides (*Journal officiel* du 1er avril 1953), et complété par un avis aux importateurs (importation du charbon) modifiant l'avis CECA/2 du 10 février 1953. En application des dispositions fixées par les textes ci-dessus, et compte tenu du fait que la Haute Autorité a décidé qu'il n'y avait pas lieu à répartition entre les pays de la C. E. C. A. pour le deuxième trimestre 1953, les grossistes, chantiers et consommateurs français ont accès aux tonnages disponibles chez les producteurs de la Communauté aux mêmes conditions que celles qui sont actuellement en vigueur pour l'accès direct aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Les intéressés, doivent, à cet effet, remettre leurs ordres à un importateur adhérent à un groupement professionnel d'importateurs revendeurs; celui-ci passe les ordres à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.), seule habilitée à déposer les demandes de

licences, en application du décret n° 48-125 du 24 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946, et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides, qui demeure en vigueur. L'A. T. I. C. est tenue d'exécuter, dans les qualités et conditions demandées, les ordres reçus des importateurs susvisés, dans la mesure des tonnages disponibles, en conformité avec les dispositions du traité instituant la C. E. C. A. et de la convention sur les dispositions transitoires. En ce qui concerne les droits à la frontière, la taxe de statistique et de contrôle douanier a été supprimée sur les importations de charbon. Par contre, les taxes fiscales du régime intérieur français (taxe à la production et taxe sur les transactions) qui ne sont pas des droits de douane ont été maintenues, ce maintien étant justifié par l'application du même régime aux produits intérieurs français qu'à ceux en provenance des pays de la Communauté. D'autre part, en ce qui concerne le secteur « charbons domestiques », un régime de péréquation à moyenne nulle, permettant d'éviter de lourdes disparités locales de prix, et par conséquent des surprofits injustifiés du négoce, a été institué à l'échelon commercial. Ce régime implique, d'ailleurs, une baisse notable de prix à la consommation de la plupart des combustibles importés, car ils étaient, avant le 1er avril 1953, l'objet d'un reversement à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

4198. — M. René Radius expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le système actuel d'impôt sur les spectacles cinématographiques (série de tarifs et taux à paliers progressifs) entraîne, par l'arbitraire de son fonctionnement, un déséquilibre dans le rendement des films; il avait été envisagé de corriger ce système en modifiant l'article 1561 du code général des impôts pour établir un tarif unique. Malheureusement, aucune disposition dans ce sens ne figurait dans la loi de finances; il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de déposer, à brève échéance, un projet de loi corrigeant les imperfections du régime actuellement en vigueur. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 1561 du code général des impôts institue une taxe sur les spectacles cinématographiques et prévoit quatre tarifs distincts, dont le taux varie en fonction de paliers de recettes progressifs. La substitution, à ce système, d'un tarif unique, supposerait un allègement considérable de la charge fiscale dans les agglomérations importantes. Les conditions générales des finances de l'Etat et des collectivités locales n'ont pas permis au ministre de l'industrie et du commerce de recueillir, auprès de ses collègues intéressés, leur accord pour une telle solution. Par contre, le ministre de l'industrie et du commerce a pu obtenir récemment de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du budget leur acceptation de principe sur l'étude d'une réévaluation substantielle des paliers de recettes actuellement en vigueur, et une solution peut être escomptée prochainement à ce sujet.

4259. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître: 1° les raisons pour lesquelles, en dépit des dispositions du protocole interministériel du 11 juillet 1952, relatif à l'organisation du marché des oléagineux, et qui spécifie que le Gouvernement n'aurait recours aux importations d'oléagineux étrangers que si celles-ci sont reconnues nécessaires pour ajuster les ressources aux besoins de la consommation, ses services ont récemment délivré des licences d'importation pour 4.000 tonnes de soja et 3.500 tonnes de sésame, soi-disant destinées à la droguerie et à la confiserie; 2° les dispositions prises pour s'assurer que ces graines sont effectivement utilisées pour l'usage auquel elles sont destinées; 3° si ces importations ont été réalisées sous le contrôle du G. N. A. P. O. comme le prévoit le 5° du protocole susvisé, et, dans la négative, les motifs qui ont conduit son département à s'écarter de cette règle; 4° les dispositions prises pour aligner le prix des matières premières importées sur les prix de campagne des oléagineux d'Union française, conformément au 6° dudit protocole. (*Question du 25 avril 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° les demandes d'importation des 4.000 tonnes de graines de soja auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été présentées en vue de fabrications d'huiles à usage industriel et non alimentaire. Cette importation n'était donc pas contraire aux dispositions du protocole du 11 juillet 1952, qui vise la protection des cultures d'oléagineux à huiles fluides alimentaires de l'Union française (colza, arachides). En définitive, elle n'a d'ailleurs pu être réalisée, par suite des délais occasionnés par la délivrance des licences, les vendeurs ayant retiré leurs offres, entre temps. L'importation des 3.500 tonnes de graines de sésame n'était pas davantage contraire au protocole invoqué, puisqu'elle devait être réalisée pour la satisfaction exclusive des besoins de la pâtisserie et de la confiserie. Toutefois, en raison d'abus constatés (revente de graines à des industriels de l'huilerie), le ministère de l'industrie et de l'énergie a, dès le 2 mars dernier, suspendu la délivrance des licences d'importation concernant ces graines. En outre, des instructions ont été données au G. N. A. P. O. en vue d'éviter tout détournement de destination des graines pour lesquelles des licences avaient déjà été accordées; 3° pour les motifs précités et conformément à la réglementation en vigueur (arrêtés des 31 mai et 31 décembre 1950), les importations en cause n'avaient pas à être réalisées par le G. N. A. P. O. lui-même. Elles n'échappaient pas cependant au contrôle de ce groupement, puisque l'entrée de tous produits oléagineux dans la métropole est subordonnée à l'obtention du permis spécial de débloçage délivré par ledit groupement (arrêté du 29 décembre 1949); 4° les départements ministériels intéressés étudient actuellement les dispositions à prendre pour aligner les prix des matières oléagineuses d'importation (huiles fluides alimentaires et graines à huiles fluides alimentaires) sur les prix de campagne adoptés pour l'Union française.

INFORMATION

4394. — M. El Hadi Mostefai expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que le 12 juin 1953, à six heures trente, le poste Paris-Inter, dans son émission en langue arabe, diffusée à l'intention des auditeurs musulmans de France, annonçait que la fin du carême « Ramadan » était toujours fixée au samedi 13 juin 1953; qu'il s'est révélé que cette information qui n'était pas rectifiée, était erronée; qu'en fait Radio-Tunis et Radio-Alger, diffusant les décisions des autorités religieuses d'Algérie et de Tunisie, annonçaient la veille, à vingt-deux heures trente et à vingt-quatre heures, que la fin du jeûne avait lieu le 11 juin au soir et que le vendredi 12 était jour de fête et jour férié; expose que la nouvelle contraire annoncée par le poste de Paris-Inter a jeté la perturbation dans les milieux musulmans de la capitale, ayant pour conséquence: 1° de soumettre ces derniers à une journée inutile de jeûne; 2° de leur faire manquer durant la matinée de ce vendredi 12 juin les cérémonies rituelles prescrites; et demande: 1° les raisons pour lesquelles le poste Paris-Inter n'a pas repris pour les diffuser en leur temps les émissions officielles de Radio-Alger et de Radio-Tunis; 2° ce qu'il compte faire à l'avenir pour éviter le retour de pareilles négligences de la part du service d'émissions. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Le 12 juin 1953, la radiodiffusion-télévision française n'était pas en état d'apporter aux auditeurs musulmans dans l'émission diffusée à leur intention, à six heures trente, par Paris-Inter, des précisions sur la fin officielle du mois du Ramadan. En effet, les agences de presse n'avaient pas donné ce renseignement et il n'avait pu être obtenu de la Mosquée de Paris, sollicitée la veille à vingt-trois heures. C'est pourquoi la radiodiffusion-télévision française connaissant parfaitement l'importance attachée à la rupture du jeûne, s'excusa, dans un communiqué spécial précédant ladite émission, de ne pouvoir fournir d'information exacte à cet égard, et invita les auditeurs musulmans à se renseigner eux-mêmes auprès des autorités religieuses de la Mosquée de Paris ou à rechercher la nouvelle dans les journaux qui auraient pu recevoir une correspondance particulière. Il semble donc que l'honorable parlementaire ait été induit en erreur par un auditeur qui aurait mal compris ou mal interprété l'annonce diffusée. Sans doute eut-il été possible d'instaurer, pour la circonstance, un système particulier d'écoute des postes de Radio-Alger et Radio-Tunis. La question se serait cependant posée pour les musulmans résidant en France de savoir s'ils devaient se conformer aux directives annoncées, car les décisions prises par les plus hautes autorités religieuses pour établir le calendrier cultuel sont sujettes à variations suivant les régions, puisque dépendant des conditions atmosphériques du moment. Pour éviter toute erreur, la radiodiffusion-télévision française a décidé de ne diffuser que les informations officielles données par les autorités religieuses de la Mosquée de Paris. C'est avec satisfaction que la radiodiffusion-télévision française accueillera toute initiative de ces dernières qui lui permettrait de diffuser en temps utile les communiqués attendus.

INTERIEUR

4280. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, a modifié les barèmes d'indemnisation et institué de nouveaux échelons. Il en résulte un préjudice pour nombre de maires et adjoints, notamment dans des communes de la région parisienne dont la population municipale comprise entre 2.500 et 5.000 habitants leur permettait d'être assimilées à la catégorie supérieure et qui, de ce fait, percevaient une indemnité de 187.000 F et 70.000 F. Or, par suite de nouveaux échelons institués par la loi du 24 juillet 1952, cette indemnité se trouve ramenée respectivement à 150.000 F pour les maires et à 67.500 F pour les adjoints. Ces nouvelles dispositions vont incontestablement à l'encontre de l'esprit du législateur qui entendait revaloriser ces fonctions et lui demande s'il ne lui serait pas possible de remédier à des situations de ce genre en autorisant, par exemple, les municipalités à maintenir l'indemnité versée aux maires et adjoints au taux antérieur, là où par le jeu du nouveau barème, elle se trouverait diminuée. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 24 juillet 1952 sont formelles et présentent un caractère impératif. Par mesure de bienveillance, l'autorité de tutelle avait autorisé le maintien des indemnités antérieurement accordées jusqu'au renouvellement des conseils municipaux et à l'installation des municipalités nouvelles; mais elle ne peut faire davantage pour remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire ni modifier le texte d'une loi par une disposition réglementaire.

4325. — M. Aristide de Bardonnèche expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les réponses données aux questions écrites n°s 3575 et 4030 ne démontrent pas que les conseils municipaux ont eu, à la suite de l'arrêté du 10 novembre 1951, la possibilité d'accorder à l'ensemble des rédacteurs principaux de classe exceptionnelle

et dans une semblable mesure, les avantages de reclassement, de rémunération et de carrière qui ont été concédés aux agents de même grade et classe du cadre des préfectures, notamment, pour l'accès aux échelons 340 et 360, à la suite des transformations survenues en 1949 dans la structure du cadre de cette administration; elles ne précisent pas non plus la nature des avantages et débouchés de carrière annoncés, qui seraient ouverts aux titulaires de ces emplois communaux, lorsque, dans une mairie, par défaut de vacances dans les grades supérieurs ou pour tout autre motif (recrutement direct sur titres du secrétaire général, du chef des services administratifs et des chefs de bureaux), les rédacteurs principaux ont acquis, dans la classe exceptionnelle, depuis plusieurs années, l'ancienneté maxima ouvrant droit à un avancement d'échelon; ces agents se trouvent actuellement déclassés et bloqués, parfois jusqu'au bout de leur carrière, à la première classe de leur grade, dans la nouvelle échelle; souligne que l'arrêté du 10 novembre 1951 susvisé retire, par des clauses restrictives, un avantage qu'il reconnait légitime dans la hiérarchie comparée des traitements des agents des préfectures et des mairies (CM 200 AD3); ces clauses restrictives, d'une application difficile et mal accueillies, ainsi qu'en témoignent les nombreuses questions écrites, apparaissent en violation aussi bien des situations acquises et des règles établies que des dispositions légales du statut qui veut «. que les traitements susceptibles d'être attribués par les conseils municipaux soient déterminés en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat »; c'est précisément à la fois à cette analogie et à l'assimilation indiciaire, maintes fois établies, comme au classement comparable des rédacteurs principaux des préfectures et des mairies avant 1949 que s'attachent particulièrement les diverses questions posées; lui demande, en conséquence, de préciser dans quelles conditions les rédacteurs principaux du cadre ancien des préfectures ont été soit intégrés dans le cadre des attachés de 2e et 3e classe, soit reclassés dans les échelons exceptionnels 340 et 360 du nouveau cadre des rédacteurs, par application des arrêtés des 3 et 17 mars 1950, et quelles mesures il envisage afin de permettre aux conseils municipaux des villes de 10.000 à 60.000 habitants d'accorder aux rédacteurs principaux, sans limitation du nombre, le bénéfice d'un reclassement analogue dans les échelons exceptionnels 340 et 360. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Les différentes questions posées ont déjà fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 4080 posée le 17 février dernier. Les points suivants peuvent être soulignés: 1° en ce qui concerne l'assimilation au personnel des préfectures, l'article 1er du décret n° 49-1590 du 13 décembre 1949 fixe à 10 p. 100 le nombre des rédacteurs principaux de préfecture bénéficiaires de la classe exceptionnelle (échelons 340, 360). Cette proportion est moins favorable que celle qui est prévue pour les rédacteurs de mairie par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1951. Au surplus, les rédacteurs du cadre d'extinction des préfectures n'ont pas fait l'objet de promotion au grade de chef de bureau du cadre d'extinction, alors que, dans toutes les communes, les rédacteurs de mairie peuvent, si leur qualification professionnelle le permet et sous réserve des dispositions statutaires locales, bénéficier, au cours de leur carrière, d'un avancement au grade supérieur (chef de bureau, directeur de service administratif, secrétaire général adjoint et secrétaire général); 2° l'arrêté du 10 novembre 1951, qui, afin de tenir compte des modifications survenues dans le classement indiciaire des fonctionnaires des cadres des préfectures en 1949 et 1950, a complété les échelles de rédacteurs fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 par un ou plusieurs échelons exceptionnels, n'a pas eu, en réalité, pour objet de rétrograder à la 1re classe de leur grade les rédacteurs de classe exceptionnelle; il a seulement réservé l'appellation de « classe exceptionnelle » aux indices 340 et 360, qui ne sont, en effet, accessibles qu'à un nombre déterminé de rédacteurs. L'ancienne classe exceptionnelle, devenue, depuis l'arrêté susvisé, la 1re classe du grade de rédacteur, pouvait être accordée à un nombre indéterminé d'agents; elle n'avait donc pas effectivement le caractère d'une classe exceptionnelle; 3° l'extension pure et simple aux services administratifs municipaux de la réforme réalisée en 1949 dans le cadre des préfectures aurait été mal adaptée à la nature de ces services et à leurs tâches qui, différentes de celles imparties aux services des préfectures, posent d'ailleurs des problèmes particuliers d'encadrement; 4° le problème posé par les conditions de reclassement des anciens rédacteurs principaux des préfectures dans les cadres d'attachés ou d'extinction est un problème propre à ce cadre. Il convient de se référer aux décrets du 4 juillet 1949 (nos 49-869 et 49-870, *Journal officiel* du 5 juillet 1949) et du 13 décembre 1949; 5° l'arrêté du 10 novembre 1951 a eu pour conséquence d'améliorer sensiblement la situation des rédacteurs principaux de mairie. Etendre les effets de la mesure risquerait d'entraîner des revendications similaires d'autres catégories de personnel, non moins justifiées, qu'il serait actuellement impossible de satisfaire. En tout état de cause, compte tenu des considérations qui précèdent, il ne peut être envisagé pour le moment de modifier le classement indiciaire des rédacteurs de mairie.

4341. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées par son ministère ou tout autre département ministériel responsable pour refuser au Souvenir français l'autorisation de quêter sur la voie publique à l'occasion d'une journée nationale pour l'entretien des tombes militaires; se permet de lui signaler qu'il apparait conforme aux traditions nationales de maintenir en bon état d'entretien les tombes des soldats morts pour la France et que le but poursuivi ne peut être atteint que tout autant que les subventions accordées pour le maintien en bon état des tombes complétées par des apports qui ne peuvent provenir que de la générosité des français qui veulent bien se souvenir du sacrifice de nos morts. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Le calendrier des appels à la générosité publique est établi, chaque année, sur avis d'une commission où sont représentés les différents ministères intéressés. Les « campagnes » et « journées nationales » suscitent de multiples doléances émanant principalement des assemblées locales qui soulignent la lassitude du public à l'égard de ces sollicitations répétées. Il convenait, dès lors, d'en limiter le nombre dans la mesure du possible. C'est la raison pour laquelle les demandes individuelles présentées par le « Souvenir français » ou diverses autres associations de combattants et victimes de la guerre tendant à avoir leurs « journées » particulières n'ont pas été agréées sous cette forme. Tous ces groupements ont été associés à la campagne du « Bleuet de France » et à la quête qui a lieu, chaque année, le 11 novembre, dans le cadre de cette campagne.

4347. — M. Jean Bertaud attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'occupation des locaux municipaux par des services d'intérêts généraux (postes, finances, etc.); en effet, les loyers perçus par les communes n'ayant subi, à ce jour, aucune majoration, quelle que soit la date où la location a été consentie, il semblerait opportun de prévoir la possibilité de relever le montant des locations ou des redevances d'occupation pour tenir compte des conditions économiques actuelles et de la nécessité dans laquelle se trouvent les communes d'assurer les travaux d'entretien normaux des bâtiments en question; il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il apparait, d'ores et déjà, que des dispositions puissent être prises pour mettre en concordance le montant des loyers avec les exigences d'entretien. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — Par application des dispositions combinées des articles 2 et 37 de la loi du 1er septembre 1948, il appartient aux collectivités propriétaires de locaux loués à des services administratifs d'intérêts généraux de demander au juge, à défaut d'accord amiable avec leur contractant, de relever le montant du loyer préyu au bail, dès lors que ce bail est venu à expiration. (Cass. Civ. 30 avril 1953, ministre des postes, télégraphes et téléphones C. cons. Crimotel.) Le prix du loyer est alors fixé à l'aide de tous éléments d'appréciation.

4373. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune se trouve dans l'obligation d'envisager pour une église des dépenses de restauration se montant à environ 3 millions pour lesquelles la subvention de l'Etat pourra atteindre un maximum de 51 p. 100 alors que l'offre des fidèles comme participation ne s'élèverait qu'à 250.000 F et lui demande si, dans ces conditions, une commune peut être tenue d'encaisser l'offre des fidèles et de participer à une telle dépense qui apparaîtrait comme étant de l'ordre de 1.250.000 F environ, alors que son budget ordinaire n'atteint pas 1.500.000 F. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Dans le cas signalé, l'acceptation de la participation proposée par les fidèles est facultative pour la commune. Pour que cette dernière fût tenue de recevoir le fonds de concours et d'exécuter les travaux, il faudrait supposer que l'offre couvrit la totalité de la dépense prévue alors qu'en l'espèce elle n'en forme pas même le dixième. (Cf. Décision du conseil d'Etat, chanoine Vaucanu et autres, 26 octobre 1945). Si, d'après l'arrêté du 13 janvier 1943, fixant les modalités d'attribution des subventions aux communes pour réparation des édifices du culte leur appartenant, l'aide de l'Etat peut atteindre théoriquement 50 p. 100 du coût des travaux, l'insuffisance du crédit par rapport au nombre élevé de demandes est telle que la moyenne des allocations accordées est très inférieure au maximum qui, dans les meilleures hypothèses, n'est actuellement jamais atteint.

4405. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé municipal exerçant les fonctions de garde champêtre et de cantonnier municipal peut être en même temps conseiller municipal de la commune qui utilise ses services. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, les agents salariés de la commune sont inéligibles aux fonctions de conseiller municipal. La jurisprudence a précisé que les dispositions du texte susvisé s'appliquaient aux gardes champêtres et aux cantonniers (Conseil d'Etat élections de Montigny-l'Engrain, 11 mars 1946, élections de Fourg, 5 novembre 1945).

4406. — M. Gaston Chazette expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une commune de moins de 5.000 habitants, un arrêté municipal pris en 1951 oblige au ravalement des immeubles tous les dix ans, que, devant la mauvaise volonté du propriétaire, un procès-verbal pourrait être dressé, mais que les tribunaux pourraient décider que ce ravalement peut être effectué seulement au cours

de la dixième année, qu'ainsi la propreté de la commune risquerait d'être négligée pendant de nombreuses années, et lui demande, en conséquence, selon quelles modalités et sous quelle forme pourraient être prises des mesures susceptibles d'aboutir à des résultats plus rapides. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — La question intéresse à la fois le ministère de l'intérieur et le ministère de la reconstruction et du logement. Il sera répondu sur le fond à l'honorable parlementaire dès que ce dernier département ministériel, consulté, aura fait connaître son opinion à l'égard du problème qui y est soulevé.

JUSTICE

4326. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de la justice** si un jeune homme âgé de vingt et un ans au 2 septembre 1939, mobilisé et prisonnier jusqu'en mai 1945, entré comme employé dans un greffe de tribunal civil en juin 1945 et ayant sans interruption tenu son emploi depuis cette date, est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 30 du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952, la durée totale de ses services militaires de guerre et de captivité lui donnant une ancienneté de cinq ans sept mois treize jours au jour de l'application du décret susvisé. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — L'article 30 du décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant statut des greffiers stipule que pendant une durée de sept ans, à compter de la date d'application du présent décret, les employés des greffiers en chef, assurant à la même date un service rémunéré dans un greffe depuis plus de dix ans et postérieurement à l'âge de dix-huit ans, pourront être intégrés dans certaines conditions dans le corps des greffiers. Ce texte n'a pas prévu la possibilité de prendre en compte les services militaires dans le calcul des dix années de services exigées.

4327. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** si la puissance paternelle attribuée par jugement à un tiers, par suite de la déchéance des parents, subsiste après le décès des père et mère déchus, et si la décision d'un conseil de famille réuni après ce décès et nommant un tuteur aux enfants peut mettre en échec les droits de puissance paternelle précédemment attribués au tiers par ce jugement. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, lorsqu'à la suite de la déchéance des deux parents des droits de puissance paternelle ont été conférés à un tiers par jugement, il appartient seulement au tribunal, semble-t-il, de statuer éventuellement sur leur maintien. Le décès des deux parents déchus ne peut avoir pour effet de retirer cette compétence au tribunal.

4349. — **M. André Hauriou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire qui a obtenu en appel une décision d'expulsion de son locataire commerçant. Cette décision est exécutée et le locataire commerçant est expulsé. Un arrêt de la cour de cassation ayant cassé, la cour de renvoi ordonne la réintégration du locataire uniquement en vertu de la prorogation alors en cours. La réintégration n'est pas effectuée au 31 décembre 1952. Il lui demande, étant donné que le bénéfice de la prorogation nouvelle semble être subordonné à l'occupation matérielle des locaux (cf. débats parlementaires et réponse à précédente question posée à M. le ministre), si cette nouvelle prorogation profite au locataire qui n'était pas réintégré dans les locaux au 31 décembre 1952. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4330. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la loi n° 53-286 en date du 4 avril 1953 (*Journal officiel* du 5 avril 1953, p. 3279), qui stipule que les fonctionnaires logés par leur administration ne pourront prétendre à la reprise de leur immeuble que s'ils en sont propriétaires depuis cinq ans, est applicable à un militaire de la gendarmerie qui s'est rendu acquéreur, à la date du 14 novembre 1952, d'un immeuble occupé par un locataire, afin de se loger à la date de sa mise à la retraite, qui doit survenir le 28 mai 1954, et, dans la négative, s'il pourra être autorisé à demeurer dans la caserne de la gendarmerie où il est logé actuellement. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un militaire de la gendarmerie logé dans une caserne semble bien entrer au nombre des personnes visées au 3e paragraphe de l'article 2 de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953. En conséquence, l'intéressé ne pourra exercer le droit de reprise de l'article 20 modifié de la loi du 1er septembre 1948 que lorsque son acquisition remontera à cinq ans. Toutefois, il pourra, éventuellement, mettre en œuvre l'article 19 lorsqu'il aura acquis son immeuble depuis quatre ans. M. le ministre de la défense nationale est, par ailleurs, seul qualifié pour apprécier si, compte tenu des circonstances de fait, ce militaire pourra être maintenu postérieurement à sa mise à la retraite dans le logement qu'il occupe actuellement.

4376. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 53 de la loi du 7 février 1953 prévoit que le Gouvernement pourra prendre, par décret, des mesures portant allègement fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation et lui demande si de telles mesures ne sont pas envisagées dans l'intérêt des communes qui se proposent de faire des lotissements. (*Question du 7 juillet 1953.*)

Réponse. — Il est prévu à l'article 16 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953, portant aménagements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation (*Journal officiel* des 8 et 9 mai, page 4119), que les départements, communes et établissements publics qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires au titre de ces opérations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4360 — **M. Fernand Verdeille** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des artisans qui, cotisant au titre des allocations familiales se voient réclamer au bout de cinq ans l'arriéré de cotisations majorées de pénalités de retard. Ce rappel se chiffrant à près de 300.000 F, ces sommes dépassent largement les possibilités de payement d'un grand nombre d'entre eux; demande que les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale prennent leurs dispositions pour régulariser la situation des assujettis de bonne foi sans leur imposer le règlement d'arriérés aggravés de pénalités de retard. (*Question du 30 juin 1953*).

Réponse. — Aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, les employeurs et travailleurs indépendants sont tenus de s'affilier à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle ils exercent leur activité. C'est auprès de cet organisme qu'ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées en matière de cotisations d'allocations familiales, en particulier par l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée. Lorsque l'employeur ou le travailleur indépendant n'a pas effectué spontanément son affiliation, la caisse d'allocations familiales compétente est en droit d'y procéder systématiquement et de régulariser en conséquence la situation « cotisations » de l'affilié, au moyen notamment de l'envoi d'un avertissement ou d'une mise en demeure, qui selon l'article 46 de l'ordonnance déjà indiquée, ne peut concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de son envoi. D'autre part aux termes de l'article 55 du même texte, l'action civile en recouvrement des cotisations dues, se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai de quinze jours suivant l'avertissement ou la mise en demeure. Les cotisations non versées aux échéances prévues sont assorties de majorations de retard qui, selon l'article 36 modifié par la loi du 1er septembre 1951, sont de 1 p. 1.000 par jour de retard jusqu'au 1er novembre 1951 et 0,5 p. 1.000 par jour de retard à compter de cette date. La loi du 1er septembre 1951 a également ajouté à l'ordonnance du 4 octobre 1945 un article 36 *bis* dont les dispositions autorisent la réduction des majorations de retard en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de la commission de recours gracieux prévue par la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Les intéressés ont la possibilité de se pourvoir ensuite devant la commission de première instance de la sécurité sociale prévue par le même texte, qui statue dans ce cas en dernier ressort. Pratiquement, les caisses d'allocations familiales ne manquent pas d'utiliser cette possibilité de remise d'une partie des majorations de retard chaque fois que les arguments invoqués par leurs débiteurs le leur permettent. Au surplus, indépendamment des remises, elles peuvent prendre en considération la situation pécuniaire présente de ceux-ci pour leur accorder éventuellement et exceptionnellement des facilités de payement, par fractionnement et échelonnement de leurs dettes.

4377. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 29 décembre 1945 prévoit qu'en cas de désaccord entre le médecin conseil d'une caisse de sécurité sociale et le médecin traitant pour une cure, notamment,

ces deux médecins peuvent désigner un expert dont la décision s'imposera, que, d'autre part, si par suite de l'ignorance de sa qualité, le médecin traitant a donné son accord à la désignation comme expert d'un médecin conseil thermal régional des caisses de sécurité sociale, la liberté d'appréciation de cet expert paraît ne pas être entière, et lui demande s'il existe une voie de recours contre la décision d'un expert de cette nature. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — Lorsqu'un assuré conteste une décision d'ordre médical prise par une caisse primaire de sécurité sociale, le différend est soumis à un médecin expert qui, en application des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, est désigné conjointement par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale et, à défaut d'accord, par le directeur départemental de la santé. Le médecin conseil d'une caisse de sécurité sociale ne peut être désigné comme médecin expert pour statuer sur un différend d'ordre médical opposant ladite caisse à l'assuré. Cependant, le contrôle médical des caisses de sécurité sociale peut être amené à solliciter, sur l'état d'un malade, l'avis d'un médecin spécialiste qui agit à titre de médecin consultant. Bien entendu, ce praticien ne peut être ultérieurement appelé à statuer en qualité d'expert sur la décision prise par la caisse de sécurité sociale, compte tenu de l'avis qu'il a fourni.

4378. — M. Claude Lemaitre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 6 S. S. du 20 janvier 1953, s'appuyant sur le décret du 27 novembre 1952 et sur l'article 2 du décret du 22 novembre 1948, informe les caisses d'allocations familiales que les cuisines ne sont plus considérées comme pièces habitables si leur surface n'est pas au moins égale à 9 mètres carrés; les allocations logement ne devront plus, en conséquence, être servies aux locataires dont l'habitation, par suite de cette modification, ne correspondrait plus aux conditions d'habitabilité dorénavant exigées; il en résulte que de très nombreux locataires de situation modeste, habitant notamment des habitations à loyer modéré, se trouvent brutalement privés de l'allocation qui leur permettait, jusqu'au 1er juillet 1953, de faire face à leurs obligations locatives; cette mesure, qui ne semble pas devoir seconder l'effort actuellement tenté en faveur du logement, est d'autant plus critiquable que les locataires en cause sont ainsi mis en demeure arbitrairement de payer un loyer atteignant parfois le double de celui auquel ils avaient souscrit en prenant possession de ces logements. Il demande quelles mesures le ministre compte prendre pour faire cesser rapidement les effets désastreux d'une telle réglementation. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — Les conséquences défavorables qu'a entraînées pour certains bénéficiaires de l'allocation de logement la réglementation des conditions de peuplement du 27 décembre 1952 n'ont pas échappé à l'attention des ministres intéressés. Ceux-ci se sont mis récemment d'accord sur les dispositions d'un projet de décret selon lesquelles les familles que les nouvelles conditions de peuplement appliquées depuis le 1er janvier 1953 excluraient du droit à l'allocation de logement continueront à bénéficier, dans le même local, de la réglementation antérieure si elle leur est plus favorable. Ce projet, pris sous forme de règlement d'administration publique, a été adopté par le conseil d'Etat le 30 juillet 1953 et est actuellement soumis à la signature des ministres rapporteurs.

4379. — M. Ernest Pezet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par application du décret du 5 juillet 1952 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux fonctionnaires français du Maroc, un fonctionnaire français retraité, détaché à Tanger en 1913 et y ayant exercé pendant vingt-deux ans comme instituteur, fut immatriculé à la sécurité sociale, puis presque aussitôt radié, motif pris de sa résidence dans la zone internationale de Tanger, considérée comme territoire étranger; que le cas de ce fonctionnaire oppose un principe (territorialité des lois sociales) et un fait (responsabilité de l'administration française du protectorat) dans la perte du droit à sécurité sociale de l'intéressé; que, en effet, le fonctionnaire en question — dont le cas n'est pas unique — n'avait aucun lien de dépendance administrative avec l'administration de la zone internationale; qu'il dépendait uniquement de la direction compétente à Rabat, laquelle décide, seule et souverainement, des mutations de personnel entre le protectorat et la zone internationale, et vice versa; qu'il résulte bien de cette appartenance administrative que la responsabilité de la perte du droit au bénéfice de la législation en matière de sécurité sociale ne saurait incomber à l'intéressé, mais uniquement à l'administration française du protectorat; qu'il paraît inéquitable d'opposer à ce fonctionnaire — et à ceux qui sont ou seront dans le même cas — l'absolu du principe de la territorialité de la législation sociale française et qu'il convient de régler cette question de fait selon l'équité et le bon sens; et lui demande de quelle manière il entend faire régler cette question. (*Question du 7 juillet* 1953.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude.

4411. — M. Emile Durieux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un cultivateur qui tient accessoirement un petit commerce et lui demande: 1° s'il est tenu de cotiser à la fois: *a*) pour l'assurance vieillesse (caisse agricole); *b*) pour l'assurance vieillesse (caisse commerciale); 2° dans l'affirmative: *a*) si des dispositions spéciales sont prévues pour ce double versement en ce qui concerne les cotisations, le taux de celles-ci; *b*) quels seront ses droits lorsqu'il pourra prétendre au bénéfice de la retraite après ces doubles versements. (*Question du 22 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° Aux termes de la loi n° 52-789 du 10 juillet 1952, article 1er: « Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations, mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations... »; 2° *a*) le montant de la cotisation du régime d'allocation vieillesse agricole est déterminé dans les conditions fixées par les articles 19, 20 et 21 de la loi susvisée du 10 juillet 1952. Les personnes qui exercent une profession commerciale ont le choix entre six classes de cotisations prévues par le décret n° 49-515 du 21 avril 1949, modifié par le décret n° 51-751 du 13 juin 1951. Les montants de ces cotisations tels qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 29 septembre 1952 sont actuellement de 10.000, 13.300, 16.600, 20.000, 30.000 et 39.600 francs; *b*) la loi prévoit le cumul des avantages dus au titre des cotisations versées aux deux régimes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4336. — M. Marcel Champeix expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'au cours de la séance du Conseil de la République du 26 décembre 1951, son prédécesseur avait pris l'engagement d'intégrer, au cours de l'année 1952, les agents du cadre temporaire de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dans le cadre administratif supérieur des services extérieurs du même S. G. A. C. C., et lui demande, compte tenu qu'un transfert de crédits a bien été prévu dans ce but au budget de 1953, mais que les modalités d'intégration n'ont pas encore été établies, s'il ne serait pas possible d'intégrer très rapidement les agents du cadre temporaire dont les diplômes universitaires et les services rendus ne sont pas inférieurs à ceux des personnels titulaires actuellement en fonction dans le cadre administratif supérieur précité, compte tenu de ce qui a été fait précédemment au sein du ministère des travaux publics pour les personnels de la catégorie A: bases aériennes (décret n° 49-706 du 11 juin 1949), navigation aérienne (décret n° 52-872 du 22 juillet 1952) et récemment à la présidence du conseil pour les services généraux (décret n° 53-324 du 14 avril 1953) et pour les services juridiques et techniques de la presse (décret n° 53-325 du 14 avril 1953). (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — L'intégration des agents du cadre temporaire de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dans le corps administratif supérieur, envisagée dès 1952, n'a pu devenir réalisable qu'à la suite du vote du budget de 1953, qui a opéré la transformation des emplois en cause. Il est indispensable toutefois pour procéder aux opérations d'intégration que les modalités en soient déterminées par un règlement d'administration publique. Le projet de décret, préparé à cet effet, a été soumis au comité technique paritaire compétent, qui en a terminé l'examen dans sa séance du 25 juin 1953. Le projet de décret définitif établi à la suite de cette consultation, va être prochainement soumis au ministre chargé de la fonction publique et au ministre du budget avant d'être transmis au conseil d'Etat. Il a été jugé nécessaire, en accord avec l'avis exprimé par le comité technique paritaire, que les dispositions prévues pour l'intégration des agents du cadre temporaire s'inspirent de celles de l'article 17 du décret n° 52-529 du 12 mai 1952 (*Journal officiel* du 14) fixant le statut du personnel du corps administratif supérieur et réglant les conditions d'intégration en vue de la constitution initiale de ce corps.

4338. — M. Henri Maupoil appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la vive émotion qu'a suscitée dans les milieux industriels et dans la batellerie française le décret du 21 avril 1953, attribuant le monopole de la traction sur la plupart des grands canaux français, et en particulier sur le canal du Centre, le canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin, à la Compagnie générale de traction sur les voies navigables; lui expose qu'une telle mesure porte une grave atteinte à la liberté des transports privés par eau et risque d'entraîner la hausse des prix de revient par l'augmentation des coûts de fret, et lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision. (*Question du 16 juin* 1953.)

Réponse. — Pour ce qui concerne les canaux du Centre, des études sont en cours en liaison avec les usagers, en vue de fixer les modalités d'application du décret du 21 avril 1953, pris en exécution de la loi du 17 août 1948 pour diminuer les dépenses à la charge de l'Etat.

4350. — M. Jean Novat expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 194[illegible], a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles: l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; que seuls les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la mesure dont il s'agit, et lui demande de vouloir bien faire examiner d'urgence la situation des cheminots anciens combattants et que leur soit accordées les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 23 juin 1953.*)

Réponse. — La revendication des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français tendant à obtenir dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat des bonifications pour campagnes pour le calcul de leur pension de retraite a été examinée à plusieurs reprises dans l'esprit le plus bienveillant. Toutefois, les circonstances ne sont pas présentement favorables à sa prise en considération en raison de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français et des lourdes charges qu'elle assume déjà au titre des pensions. Selon les estimations faites le coût de la mesure s'élèverait à 4 milliards par an environ. Par contre, en ce qui concerne l'attribution de bonifications d'ancienneté en matière d'avancement aux cheminots anciens combattants, et bien que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de la guerre 1939-1945 ne soit pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a néanmoins, par décision du 20 février 1953, autorisé ladite société, dans la mesure compatible avec sa situation financière, à accorder à ses agents anciens combattants les bonifications d'ancienneté suivantes: anciens combattants: 2 mois par période de 6 mois passée dans une unité combattante; 1 mois par période de 6 mois passée dans une unité non combattante. Les anciens combattants mutilés dont le pourcentage d'invalidité est supérieur à 10 p. 100 seront traités comme leurs camarades non mutilés les plus favorisés de leur classe de mobilisation. Prisonniers de guerre: 2 mois par période de 6 mois passée dans un camp. Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Cette mesure met les cheminots anciens combattants de 1939-1945 sur un pied d'égalité avec ceux de la guerre 1914-1918.

4409. — M. Charles Morel attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** sur les conséquences du jugement rendu par le tribunal de Florac, à la date du 17 juin 1952, jugement qui reconnaît le droit aux riverains de s'opposer au passage des barques dans les gorges du Tarn, alors qu'auparavant la circulation y était entièrement libre; et lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt du tourisme, pour rendre accessibles tous nos sites classés. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — La partie considérée du Tarn n'est pas classée dans la catégorie des rivières navigables et flottables et échappe, en conséquence, à l'autorité du département des travaux publics.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.